REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

PROJET DE DECRET

pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme

NOR: EQUU0601334D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code forestier;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code minier ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires :

Vu le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte prévues à l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le décret n° 78-171 du 26 janvier 1978 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture relatif aux modèles types de construction ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 31 mai 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE:

Chapitre premier : dispositions relatives à l'urbanisme.

Article 1er

- I. L'intitulé du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie réglementaire (décrets) du code de l'urbanisme est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre premier. Règlement national d'urbanisme. »
 - II. L'article *R. 111-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. *R. 111-1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable.
- « Les dispositions des sections I à III ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exception des articles R. 111-2, R. 111-4, R. 111-15 et R. 111-21.
- « Toutefois, les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 et dans les zones des plans locaux d'urbanisme dont le règlement comprend des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords destinées à prévenir les atteintes au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »
- III. Les sections I à IV du chapitre premier du titre premier du livre premier du code de l'urbanisme sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Section première :

- « Localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux.
- « Art. *R. 111-2. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- « Art. *R. 111-3. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.
- « Art. *R. 111-4. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- « Art. *R. 111-5. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- « Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
 - « Art. *R. 111-6. Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- « a) la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins du projet ;
- « b) la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.
- « Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.
- « L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.
- « Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- « Art. *R. 111-7. Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.
- « Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'aires de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.
- « Art. *R. 111-8. L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.
- « Art. *R. 111-9. Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.
- « Art. *R. 111-10. En l'absence de réseau public et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.
- « En l'absence de réseau public d'assainissement collectif, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.
- « En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.
- « Art. *R. 111-11. Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

- « Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.
- « Art. *R. 111-12. Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.
- « L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.
- « Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.
- « Art. *R. 111-13. Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.
- « Art. *R. 111-14. En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :
- « a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- « b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains objets d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques.
- « c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.
- « Art. *R. 111-15. Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
 - « Section II : Implantation et volume des constructions.
- « Art. *R. 111-16. Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

- « Art. *R. 111-17. Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.
- « L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.
- « Art. *R. 111-18. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.
- « Art. * R. 111-19. Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
- « Art. *R. 111-20. Des dérogations aux règles édictées dans la présente section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis dans chaque cas particulier du maire de la commune, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

D'autre part, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente section, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

« Section III : Aspect des constructions.

- « Art. *R. 111-21. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- « Art. *R. 111-22. Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.
- « Art. *R. 111-23. Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.
- « Art. *R. 111-24. La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.
 - « Section IV. Dispositions applicables aux divisions foncières.

- « Art. *R. 111-25. Lorsque la décision de délimiter, en application de l'article L. 111-5-2, une ou plusieurs zones à l'intérieur desquelles les divisions foncières seront subordonnées à déclaration préalable relève de sa compétence, le préfet adresse au maire, en vu de recueillir l'avis du conseil municipal, un plan du ou des périmètres envisagés en lui indiquant les raisons pour lesquelles une protection particulière des espaces naturels concernés lui paraît nécessaire.
- « L'avis est réputé donné s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois à compter de la réception par le maire dudit dossier.
- « Art. *R. 111-26. La délibération du conseil municipal ou l'arrêté du préfet décidant de délimiter une ou plusieurs zones à l'intérieur desquelles les divisions foncières sont subordonnées à déclaration préalable est affiché en mairie pendant un mois et tenu à la disposition du public à la mairie. Mention en est publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département. Lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral, celui-ci est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.
- « La délibération du conseil municipal ou l'arrêté du préfet prend effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à l'alinéa précédent. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.
- « Copie en est adressée sans délai, à l'initiative de son auteur, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.
 - IV. Il est inséré, après la section V, deux sections ainsi rédigées :
 - « Section VI. Dispositions applicables au camping, à l'implantation d'habitations légères de loisirs et au stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisir.
- « Art. *R. 111-29. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage définies à l'article R. 444-2.

« Sous-section 1. Définitions.

- « Art. *R. 111-30. Est dénommée « habitation légère de loisirs », pour l'application du présent code, une construction à usage non professionnel, démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire et de loisirs et répondant aux conditions fixées par l'article R. 111-16 du code de la construction et de l'habitation.
- « Art. *R. 111-31. Est considérée comme « caravane », pour l'application du présent code, le véhicule ou l'élément de véhicule terrestre habitable qui présente les caractéristiques d'un véhicule routier et qui conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par luimême ou d'être déplacé par simple traction.
- « Art. *R. 111-32. Est considéré comme « résidence mobile de loisirs », pour l'application du présent code, le véhicule terrestre habitable qui ne présente pas les caractéristiques d'un véhicule routier mais qui conserve des moyens de mobilité lui permettant d'être déplacé par simple traction et qui est destiné à une occupation non permanente.
- « Art. *R. 111-33. Les habitations légères de loisirs, les caravanes et les résidences mobiles de loisirs peuvent déroger aux règles générales applicables aux bâtiments d'habitation prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation à condition de respecter les normes et caractéristiques techniques définies par arrêtés conjoints du ministre chargé de la construction, du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'urbanisme.
 - « Sous-section 2. Implantation des habitations légères de loisirs.
- « Art. *R. 111-34. Les habitations légères de loisirs ne peuvent être implantées que dans les conditions suivantes :
- « 1° dans les terrains de camping permanents autorisés, conformément à la réglementation applicable à ces modes d'hébergement, à la condition que le nombre des habitations légères de loisirs soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 places ou à inférieur 20 p. 100 du nombre d'emplacements dans les autres cas ;
- « 2° dans les terrains appelés « parcs résidentiels de loisirs », spécialement aménagés en vue de l'implantation d'habitations légères de loisirs. Les parcs résidentiels de loisirs doivent respecter des normes d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement définies par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme ;
- « 3° dans les villages de vacances classés en hébergement léger et dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées, conformément à la réglementation applicable à ces modes d'hébergement quel que soit le nombre des habitations légères de loisirs.
 - « Sous-section 3. Stationnement des caravanes.
- « Art. *R. 111-35. Le stationnement des caravanes est autorisé dans les terrains de camping ayant obtenu un permis d'aménager et un arrêté de classement déterminant le mode d'exploitation autorisé ainsi que dans les parcs résidentiels de loisirs autorisés.
 - « Art. *R. 111-36. Le garage des caravanes peut être en outre assuré :
- « 1° sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes, les aires de stationnement ouvertes au public ou dans les dépôts de véhicules mentionnés au h de l'article R. 421-14 ;

- « 2° dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- « Art. *R. 111-37. Le stationnement des caravanes, quelle qu'en soit la durée, en dehors des terrains aménagés est interdit dans les secteurs prévus à l'article R. 111-42 où la pratique du camping en dehors des terrains aménagés est interdite.
- « Un arrêté du maire peut néanmoins autoriser le stationnement des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année sans être inférieure à deux jours ni supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage.
- « Art. *R. 111-38. Lorsqu'il n'y a pas de terrain aménagé sur le territoire de la commune, l'interdiction prévue à l'article R. 111-37 ne s'applique pas, sauf circonstance exceptionnelle, aux caravanes à usage professionnel ni aux résidences mobiles des gens du voyage.
 - « Art. *R. 111-39. Le stationnement des caravanes est interdit :
- « a) dans les secteurs où le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits en application de l'article R. 111-43;
- « b) dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 130-1 à L. 130-3, ainsi que dans les forêts classées en application du titre Ier du livre IV du code forestier.
 - « Sous-section 4. Installation des résidences mobiles de loisirs.
 - « Art. *R. 111-40. Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :
- « 1° dans les terrains de camping ayant obtenu un permis d'aménager et un arrêté de classement déterminant le mode d'exploitation autorisé ;
- « 2° dans les parcs résidentiels de loisirs mentionnés au 2° de l'article R. 111-34, à l'exception des terrains exploités par cession d'emplacements, ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable, crées après la publication du décret n° ... du ..., relatif aux résidences mobiles de loisirs ;
- « 3° dans les villages de vacances classés en hébergement léger et dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées, conformément à la réglementation applicable à ces modes d'hébergement.
- « Toutefois, les résidences mobiles de loisirs peuvent être installées temporairement hors des terrains mentionnés au 1° à 3° ci-dessus, afin de reloger provisoirement des personnes victimes d'une catastrophe naturelle ou technologique, sur décision préfectorale.

« Sous-section 5. Pratique du camping.

- « Art. *R. 111-41. Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, dans les conditions fixées par le présent chapitre, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.
- « Art. *R. 111-42. La pratique du camping en dehors des terrains aménagés peut être interdite dans certaines zones :
 - « 1° par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ;
- « 2° par arrêté du maire, pris après avis de la commission départementale d'action touristique lorsque la pratique du camping serait de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales ou à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels de la faune ou de la flore.
- « Art. *R. 111-43. Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits :
 - « 1° sur les rivages de la mer ;
- « 2° dans les sites classés ou inscrits en application de l'article L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement :
- « 3° dans les secteurs sauvegardés créés en application de l'article L. 313-1, dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou à l'intérieur d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du même code ;
- « 4° dans un rayon de 200 mètres des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.
- « Art. *R. 111-44. Des dérogations aux interdictions édictées par le 2° de l'article R. 111-43 peuvent être accordées par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans les cas prévus au 2°.
- « Art. *R. 111-45. Des dérogations aux interdictions édictées par l'article R. 111-43 peuvent être accordées par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2 :
- « 1° après avis de l'architecte des Bâtiments de France et, le cas échéant, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans les cas prévus au 1° et au 3° de l'article R. 111-43;
- « 2° après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les cas prévus au 4° de l'article R. 111-43.
 - « Sous-section 6. Information du public.

- « Art. *R. 111-46. Les interdictions prévues aux articles R. 111-37 et R. 111-42 ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition des panneaux réglementaires aux points d'accès habituels vers les zones interdites.
- « Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation prévue.
 - « Sous-section 7. Normes d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement.
- « Art. *R. 111-47. Les normes d'aménagement, d'urbanisme et d'insertion dans les paysages, d'équipement et de fonctionnement des terrains de camping sont fixées par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé publique et du tourisme.
- « Ces arrêtés peuvent fixer des règles particulières propres à l'exploitation saisonnière prévue par l'article R. 443-9.
 - « Section VII. Prise en considération d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement en application de l'article L. 111-10.
- « Art. *R. 111-48. La décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.
- « Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- « Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral.
- « Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
- V. Les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure au décret n° du pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme demeurent applicables à l'intérieur des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1er octobre 1983 ou approuvés entre le 1^{er} octobre 1983 et le 1^{er} avril 2001 dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R. 122-22 dans sa rédaction antérieure au décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, jusqu'à l'abrogation, en application de l'article L. 5341-1 du code général des collectivités territoriales, du périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle.

Article 2

La section II du chapitre premier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

- I.-L'intitulé de la section est remplacé par l'intitulé suivant : « Projets d'intérêt général et opérations d'intérêt national ».
 - II. Il est inséré, après l'article *R. 121-4, un article *R. 121-4-1 ainsi rédigé :
- « Art. *R. 121-4-1. Sont opérations d'intérêt national, au sens de l'article L. 121-9, les travaux relatifs :

- « a) aux agglomérations nouvelles régies par le livre III de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, dans leur périmètre d'urbanisation défini en application des articles L. 5311-1 et L. 5311-2 de ce code ;
- « b) à l'aménagement de la Défense, dans un périmètre défini par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme à l'intérieur du périmètre de compétence de l'établissement public pour l'aménagement de la Défense ;
- « c) aux domaines industrialo-portuaires d'Antifer, du Verdon et de Dunkerque, dans les périmètres respectifs des ports autonomes du Havre, de Bordeaux et de Dunkerque ;
- « d) à l'aménagement de la zone de Fos-sur-Mer, dans un périmètre défini par décret en Conseil d'Etat ;
- « e) à l'opération d'aménagement Euroméditerranée dans la commune de Marseille dans le périmètre de compétence de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée ;
- « f) à l'opération d'aménagement de Nanterre dans le périmètre de compétence de l'établissement public d'aménagement de Seine-Arche à Nanterre ;
- « g) à l'aménagement et au développement des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Orly et de Paris-le-Bourget, à l'intérieur de leur périmètre respectif. »

Article 3

Le titre III du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

- I. L'intitulé de la section II est remplacé par l'intitulé suivant : « Caractère exécutoire de la décision de non opposition à la déclaration préalable ».
 - II. La division en paragraphes de la section II est supprimée.
 - III. L'article *R. 130-1 est ainsi modifié :
- a) au premier alinéa, les mots « autorisation préalable » sont remplacés par les mots : « déclaration préalable » ;
- b) au deuxième alinéa, les mots « cette autorisation » sont remplacés par les mots : « cette déclaration » ;
 - c) il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :
- « 5° lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R. 222-13 à R. 222-20, R. 412-2 à R. 412-6 du code forestier, ou du décret du 28 juin 1930 pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.
- « La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au 4^{ème} alinéa de l'article L. 130-1 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article».
 - IV. L'article *R. 130-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. *R. 130-2. Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-8 et L. 424-9, la décision de non opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise. »
- V. A l'article *R. 130-17, les mots « conformément à l'article R. 123-36 » sont remplacés par les mots « conformément à l'article R. 123-22 ».
- VI. A l'article *R. 130-20, les mots « du plan local d'urbanisme » sont remplacés par les mots « du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu ».
 - VII. Les articles *R. 130-3 à *R. 130-15 et *R. 130-22 et la section III sont abrogés.

Article 4

La section première du chapitre II du titre IV du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme est complétée par un article *R. 142-1-1 ainsi rédigé :

« Art. *R. 142-1-1. Sont soumis au versement de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, en application du quatorzième alinéa de l'article L. 142-2, les aménagements mentionnés aux e, f, et au deuxième alinéa du g de l'article R. 421-12 et au j de l'article R. 421-14.

Article 5

Au cinquième alinéa de l'article *R. 333-1 du code de l'urbanisme, les mots « de l'article L. 127-1 » sont remplacés par les mots « des articles L. 127-1 et L. 128-1 ».

Article 6

L'intitulé du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme est remplacé par l'intitulé suivant : « Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions. »

Article 7

Les titres I^{er} à VI du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Titre premier. Certificat d'urbanisme.
- « Section I : Présentation, dépôt et transmission de la demande.
- « Art. *R. 410-1. La demande de certificat d'urbanisme précise l'identité du demandeur, l'identité du propriétaire s'il est autre que le demandeur, l'adresse, la superficie et les références cadastrales du terrain ainsi que l'objet de la demande. Un plan de situation permettant de localiser le terrain dans la commune est joint à la demande.
- « Dans le cas prévu au b de l'article L. 410-1, la demande est accompagnée d'une note descriptive succincte de l'opération indiquant, lorsque le projet concerne un ou plusieurs bâtiments, leur destination et leur localisation approximative dans l'unité foncière ainsi que, lorsque des constructions existent sur le terrain, un plan du terrain indiquant l'emplacement de ces constructions.
- « Art. *R. 410-2. La demande de certificat d'urbanisme et le dossier qui l'accompagne sont établis :
 - « a) en deux exemplaires dans le cas prévu au a de l'article L. 410-1;
 - « b) en quatre exemplaires dans les cas prévus au b de l'article L. 410-1.
- « Art. *R. 410-3. Le dossier de la demande de certificat d'urbanisme est adressé au maire de la commune dans laquelle le terrain est situé.
- « Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la demande dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.
- « Dans les cas prévus au b de l'article L. 410-1, les exemplaires du dossier de demande font l'objet des transmissions prévues aux articles R. 423-7 à R. 423-11.
 - « Section II. Instruction de la demande.
 - « Art. *R. 410-4. L'autorité compétente pour statuer procède à l'instruction.
 - « L'autorité compétente peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction.
- « Lorsque le certificat d'urbanisme est délivré au nom de l'Etat, il est instruit dans les conditions définies par les articles R. 423-57 à R. 423-60, sous réserve des dispositions de la présente section. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au chef du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme l'avis prévu à l'article R. 423-58 dans le délai de quinze jours à compter du dépôt de la demande.
- « Art. *R. 410-5. Lorsque la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale, le maire fait connaître au président de cet établissement ses observations.
- « Ces observations doivent être émises dans le délai de 15 jours à compter du dépôt de la demande, dans le cas prévu au a de l'article L. 410-1 et dans le délai d'un mois dans les autres cas. Passé ce délai, le maire est réputé n'avoir à formuler aucune observation.
- « Art. *R. 410-6. Les dispositions des articles R. 423-36 à R. 423-39 sont applicables aux demandes de certificat d'urbanisme.

- « Art. *R. 410-7. Dans le cas prévu au a de l'article L. 410-1, le délai d'instruction est d'un mois à compter de la réception en mairie de la demande.
- « Art. *R. 410-8. Dans le cas prévu au b de l'article L. 410-1, le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception en mairie de la demande.
- « L'autorité compétente recueille l'avis des collectivités, établissements publics et services gestionnaires des réseaux mentionnés à l'article L. 111-4 ainsi que les avis prévus par les articles R. 423-42 et R. 423-43.
- « Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été émis dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis.

« Section III. Décision.

- « Art. *R. 410-9. Le certificat d'urbanisme est délivré par l'autorité compétente mentionnée aux articles R. 422-1 à R. 422-5.
- « A défaut de notification d'un certificat d'urbanisme dans le délai fixé par les articles R. 410-7 et R. 410-8, le silence gardé par l'autorité compétente vaut délivrance d'un certificat d'urbanisme tacite qui a exclusivement les effets mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 410-1.
- « Art. *R. 410-10. Lorsque le certificat d'urbanisme exprès indique, dans le cas prévu au b de l'article L. 410-1, que le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande, cette décision porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments dans l'unité foncière, leur destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics existants ou prévus.
- « Art. *R. 410-11. Dans les cas prévus au b de l'article L. 410-1, lorsque la décision indique que le terrain ne peut être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande, ou lorsqu'elle est assortie de prescriptions, elle doit être motivée.
- « Art. *R. 410-12. Le certificat d'urbanisme indique si le bien est situé ou non à l'intérieur du périmètre d'un des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.
- « Art. *R. 410-13. Le certificat d'urbanisme est notifié au demandeur. Dans le cas précisé à l'article R. 423-38, il peut être adressé par courrier électronique.
- « Copie du certificat est adressée au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même, ni de son mandataire.
- « Art. *R. 410-14. Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas évolué.
- « La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R. 410-3.
 - « Art. *R. 410-15. Le certificat d'urbanisme prend effet :
- « a) à compter de la date à laquelle il est acquis, dans le cas du certificat d'urbanisme tacite ;

- « b) à compter de sa notification au demandeur, dans le cas prévu au a de l'article L. 410-1 ;
- « c) à compter de sa notification au demandeur et, lorsque le certificat d'urbanisme est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales dans les cas prévus au b de l'article L. 410-1. La notification au demandeur indique alors la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- « Art. *R. 410-16. Lorsque le certificat d'urbanisme est délivré au nom d'un établissement public de coopération intercommunale, copie en est adressée au maire de la commune.
- « Art. *R. 410-17. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe les modèles nationaux de demande de certificat d'urbanisme et de réponse.
 - « Titre II. Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables.
 - « Chapitre I. Champ d'application.
 - « Section I. Dispositions applicables aux constructions nouvelles.
 - « Sous section 1 : Constructions nouvelles soumises à permis de construire.
- « Art. *R. 421-1. Les constructions nouvelles, à l'exception des cas mentionnés aux articles R. 421-2 à R. 421-7, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.
 - « Sous section 2 : Constructions nouvelles soumises à déclaration préalable.
- « Art. *R. 421-2. Les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés aux articles R. 421-4 à R. 421-7 :
- « a) les constructions ou travaux ayant pour effet de créer une surface hors œuvre brute supérieure à deux mètres carrés et inférieure à vingt mètres carrés ou, pour les habitations légères de loisirs implantées dans les conditions définies à l'article R. 111-34, à trente-cinq mètres carrés ;
- « b) les constructions autres que les éoliennes n'ayant pas pour effet de créer une surface hors œuvre brute ou ayant pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure à deux mètres carrés et dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à douze mètres ;
- « c) les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;
- « d) les murs, à l'exception des murs de soutènement, lorsqu'ils ne constituent pas des clôtures, dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à deux mètres ;
- « e) les piscines dont le bassin a une superficie inférieure à cent mètres carrés et supérieure à dix mètres carrés et qui ne sont pas couverte ou dont la hauteur au-dessus du sol de la couverture, fixe ou mobile, est inférieure à un mètre quatre-vingt ;

- « f) les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatrevingt et quatre mètres, et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière ;
- « g) dans les secteurs sauvegardés, les sites classés et les réserves naturelles, les ouvrages d'infrastructure ;
- « Les limites inférieures de deux mètres carrés et de deux mètres et la limite supérieure de douze mètres prévues au a, au b et au d ci-dessus ne sont pas applicables dans les secteurs sauvegardés.
 - « Art. *R. 421-3. Est précédée d'une déclaration préalable, l'édification d'une clôture située :
- « a) dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- « b) dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- « c) dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;
- « d) dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.
- « Toutefois, l'édification de clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière n'est pas soumise à déclaration préalable.
 - « Sous-Section 3. Constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre du présent code.
- « Art. *R. 421-4. Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur très faible importance :
- « a) les constructions, installations et travaux dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure à deux mètres carrés ;
- « b) les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé dont la surface hors œuvre nette est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;
- « c) Les éoliennes dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ; la hauteur de l'installation est définie comme celle du mât et de la nacelle de l'ouvrage, à l'exclusion de l'encombrement des pales ;
- « d) les murs de soutènement et, lorsqu'ils ne constituent pas des clôtures, les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres ;
 - « e) les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-3;
 - « f) les ouvrages d'infrastructure ;

- « g) les piscines dont le bassin a une superficie inférieure à dix mètres carrés ;
- « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les secteurs sauvegardés.
- « Art. *R. 421-5. Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel ils sont destinés et de l'obligation de remise complète des lieux en l'état initial, les constructions et installations implantées pour une durée n'excédant pas :
- « a) quinze jours dans les sites classés, les secteurs sauvegardés ou les périmètres délimités par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
 - « b) trois mois en dehors des sites classés ou des secteurs sauvegardés ;
- « c) un an en ce qui concerne les installations nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique ;
- « d) une année scolaire en ce qui concerne les classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires d'accueil ;
- « e) la durée du chantier, en ce qui concerne les installations temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction et pour une durée d'un an en ce qui concerne les installations nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'ils sont implantés à moins de trois cents mètres du chantier ;
- « f) la durée d'une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite d'un an, ou de trois mois dans les secteurs sauvegardés, en ce qui concerne les constructions ou installations temporaires directement liées à cette manifestation.
- « Art. *R. 421-6. Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code en raison du fait qu'ils nécessitent le secret pour des motifs de sécurité :
 - « a) les constructions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- « b) les constructions situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre de la défense ;
- « c) les dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales, ainsi que les travaux relatifs à la reconstruction d'établissements pénitentiaires après mutinerie ou des travaux réalisés à l'intérieur de l'enceinte de ces établissements nécessitant le secret pour des raisons de sécurité.
- « Art. *R. 421-7. Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code en raison du fait que leur contrôle est exclusivement assuré par une autre autorisation ou une autre législation :
 - « a) les travaux sur les immeubles classés monuments historiques ;
- « b) les ouvrages ou installations de stockage de gaz ou fluides et les canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains ;

« c) les ouvrages et travaux entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines soumis à autorisation ou à déclaration en application de chapitre IV du titre premier du livre II du code de l'environnement.

« Section II. Dispositions applicables aux travaux effectués sur des constructions existantes.

- « Sous-section 1 : Travaux effectués sur des constructions existantes soumis à permis de construire.
- « Art. *R. 421-8. Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, effectués sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux répondant aux conditions prévues aux articles R. 421-4 à R. 421-7 :
- « a) les travaux ayant pour effet la création d'une surface hors œuvre brute supérieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- « b) les travaux ayant pour effet de modifier la structure intérieure ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9 ;
- « c) les travaux ayant pour effet de modifier le volume du bâtiment et, en façade, de percer une ouverture ou d'agrandir un percement existant.
- « Pour l'application du b du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.
- « Art. *R. 421-9. Dans les secteurs sauvegardés dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur est approuvé, sont en outre soumis à permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux répondant aux conditions prévues aux articles R. 421-6 et R. 421-7 :
- « a) les travaux effectués à l'intérieur des immeubles ou parties d'immeubles visés au III de l'article L. 313-1, lorsqu'ils ont pour objet ou pour effet de modifier la structure ou les distributions intérieures horizontales ou verticales ;
- « b) les travaux qui portent sur un élément identifié par le plan de sauvegarde et de mise en valeur, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial.
- « Art. *R. 421-10. Dans les immeubles ou parties d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques, sont en outre soumis à permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux répondant aux conditions prévues aux articles R. 421-6 et R. 421-7, les travaux de ravalement ou les travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'aspect extérieur ou la structure intérieure, les distributions intérieures horizontales ou verticales, les revêtements de planchers, les plafonds, les décors muraux, les cheminées ou les huisseries.
 - « Sous-section 2 : Travaux effectués sur des constructions existantes soumis à déclaration préalable.
- « Art. *R. 421-11. Doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux répondant aux conditions prévues aux articles R. 421-4 à R. 421-7, les modifications des constructions existantes suivantes :

- « a) les travaux de ravalement, les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux soumis à permis de construire en application des articles R. 421-8 à R. 421-10;
- « b) les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application du b de l'article R. 421-8; pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal;
- « c) dans les secteurs sauvegardés dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé ou dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis en révision, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles :
- « d) les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de patrimoine ou de paysage protégé par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ou, dans les communes non couvertes par un plan local d'urbanisme, identifié comme devant être protégé par une délibération du conseil municipal;
- « e) les travaux ayant pour effet de transformer plus de dix mètres carrés de surface hors œuvre brute en surface hors oeuvre nette.
 - « Section III. Dispositions applicables aux travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol.
 - « Sous-section 1 : Travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager.
 - « Art. *R. 421-12. Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :
- « a) les lotissements, au sens des articles L. 442-1, R. 442-1 et R. 442-2, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire :
 - « lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé ;
- « en dehors de ces situations, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs;
- « b) les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
- « c) la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs et la création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 2° de l'article R. 111-34 ainsi que le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de dix pour cent le nombre des emplacements ou de remettre en cause la structure fondamentale de la végétation permettant de limiter l'impact visuel des installations;
 - « d) l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- « e) l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares;
- « f) l'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;

- « g) les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités ;
- « h) les affouillements et exhaussements du sol, dont la superficie est supérieure ou égale à deux hectares et dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres ;
 - « i) dans les secteurs sauvegardés, les sites classés et les réserves naturelles :
 - « les aménagements mentionnés aux e, f et g ci-dessus, quelle que soit leur importance ;
- « les affouillements et exhaussements du sol dont la superficie est supérieure à cent mètres carrés et dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres ;
- « la création d'une voie ou d'un espace public ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante.
- « Art. *R. 421-13. Dans les espaces remarquables ou milieux du littoral qui sont identifiés dans un document d'urbanisme comme devant être préservés en application de l'article L. 146-6, les aménagements mentionnés aux a, b, c et d de l'article R. 146-2 doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.
 - « Sous-section 2 : Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable.
- « Art. *R. 421-14. Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :
 - « a) les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-12 ;
- « b) les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2, à l'exception des divisions faisant l'objet d'un permis d'aménager, des divisions mentionnées à l'article R. 442-1, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;
- « c) l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- « d) les travaux ayant pour effet de détruire un élément de patrimoine ou de paysage protégé par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application du 7° de l'article L. 123-1 ou, dans les communes non couvertes par un plan local d'urbanisme, identifié comme devant être protégé par une délibération du conseil municipal après enquête publique ;
- « e) les travaux, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, ayant pour effet, à l'intérieur d'un secteur sauvegardé, de modifier l'aménagement des abords d'un bâtiment existant, sans modifier le bâtiment lui-même ;
- « f) dans les secteurs sauvegardés, les sites classés et les réserves naturelles, l'installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, les plantations ainsi que les modifications des voies ou espaces

publics, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité ;

- « g) les coupes ou abattages d'arbres dans les cas prévus par l'article L. 130-1;
- « h) les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quatre-vingt-dix-neuf unités ;
- « i) le stationnement d'une caravane sur un terrain non autorisé à cet effet, lorsque ce stationnement dure pendant plus de trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de ce délai, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non ;
- « j) les affouillements et exhaussements du sol dont la superficie est supérieure à cent mètres carrés et inférieure à deux hectares et dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres ;
 - « k) les aires d'accueil des gens du voyage à caractère privatif ;
- « l) le stationnement d'une résidence mobile définie à l'article R. 444-2, constituant l'habitat permanent de personnes dites « gens du voyage », lorsque ce stationnement dure plus de trois mois consécutifs.

- « Section IV. Dispositions applicables aux démolitions.
- « Sous-section 1 : Démolitions soumises à permis de démolir.
- « Art. *R. 421-15. Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.
- « Art. *R. 421-16. Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :
- « a) située dans un secteur sauvegardé ou un périmètre de restauration immobilière créés en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;
- « b) inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- « c) située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- « d) située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- « e) identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.
 - « Sous-section 2 : Démolitions soumises à déclaration préalable.
- « Art. *R. 421-17. Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour objet de détruire un élément de patrimoine ou de paysage, autre qu'une construction, protégé par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ou, dans les communes non couvertes par un plan local d'urbanisme, identifié comme devant être protégé par une délibération du conseil municipal.
 - « Sous-section «3 : Démolitions dispensées de toute formalité au titre du présent code.
 - « Art. *R. 421-18. Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code :
 - « a) les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- « b) les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique, sur un immeuble insalubre ;
 - « c) les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- « d) les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre premier du titre IV du livre premier du code de la voirie routière ;

« e) les démolitions de lignes et de canalisations électriques.

« Chapitre II. Compétence.

- « Section I. Décisions prises au nom de l'Etat.
- « Art. *R. 422-1. Le maire, agissant au nom de l'Etat, est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et pour les projets mentionnés à l'article L. 422-2, sous réserve des dispositions de l'article R. 422-2.
- « Art. *R. 422-2. Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèse suivantes :
- « a) pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale ;
- « b) pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;
 - « d) pour les installations nucléaires de base ;
- « e) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre chargé de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;
- « f) lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme ont émis des avis en sens contraire.
- « Le préfet peut déléguer sa signature au responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction ou aux subordonnés de celui-ci, sauf dans le cas prévu au f ci-dessus.
 - « Section II. Délégation de la compétence communale à un établissement public de coopération intercommunale.
- « Art. *R. 422-3. La délégation à un établissement public de coopération intercommunale prévue à l'article L. 422-3 porte sur l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol.
- « Art. *R. 422-4. Si la confirmation de la délégation mentionnée à l'article L. 422-3 n'est pas intervenue dans les six mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal ou l'élection du nouveau président de l'établissement public, la commune redevient, à l'expiration de ce délai, l'autorité compétente.
- « Les demandes d'autorisation et les actes sur lesquels il n'a pas été statué à la date de la reprise de sa compétence par la commune continuent à être instruits et font l'objet de décisions dans les conditions prévues antérieurement à cette date.
- « Art. *R. 422-5. L'établissement public de coopération intercommunale est tenu d'archiver les dossiers pour lesquels il a reçu compétence pour statuer.

- « Section III. Mise à disposition gratuite des services de l'Etat.
- « Art. *R. 422-6. Lorsque le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal compétent décide, en application de l'article L. 422-8, de confier aux services de l'Etat l'instruction de tout ou partie des déclarations préalables ou des demandes de permis, une convention précise les conditions et délais de transmission des dossiers, les obligations réciproques des parties en matière de classement, d'archivage des dossiers et d'établissement des statistiques.
 - « Cette convention précise en outre les conditions de signature des actes concernés.
 - « Chapitre III. Dépôt et instruction des demandes de permis et des déclarations.
 - « Section I. Dépôt et enregistrement des demandes.
 - « Sous-section 1 : Dépôt des demandes.
- « Art. *R. 423-1. Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :
- « a) soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;
 - « b) soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;
- « c) soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.
 - « Art. *R. 423-2. La demande ou la déclaration et le dossier qui l'accompagne sont établis :
 - « a) en deux exemplaires pour les déclarations préalables ;
- « b) en quatre exemplaires pour les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir.
- « Un exemplaire supplémentaire du dossier doit être fourni lorsque les travaux sont soumis à l'autorisation du ministre chargé de la défense ou du ministre chargé des sites ou lorsque la décision est subordonnée à l'avis ou à l'accord de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France.
- « Des exemplaires supplémentaires de certaines pièces du dossier peuvent être demandés en vue de la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet.
- « Les arrêtés prévus par les articles R. 434-1, R. 445-1 et R. 453-1 précisent les pièces auxquelles l'alinéa précédent est applicable et le nombre d'exemplaires qui peuvent être demandés.
 - « Sous-section 2 : Enregistrement des demandes.
- « Art. *R. 423-3. Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la demande et en délivre récépissé dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

- « Art. *R. 423-4. Le récépissé précise le numéro d'enregistrement et la date à laquelle un permis tacite doit intervenir, en application du premier alinéa de l'article L. 424-2, ou, dans le cas d'une déclaration préalable, la date à partir de laquelle les travaux peuvent être entrepris.
- « Art. *R. 423-5. Le récépissé précise également que l'autorité compétente peut, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier :
 - « a) notifier au demandeur que le dossier est incomplet ;
- « b) notifier au demandeur un délai différent de celui qui lui avait été initialement indiqué, lorsque le projet entre dans les cas prévus aux articles R. 423-17 à R. 423-23 ;
- « c) lorsque le projet entre dans les cas prévus à l'article R. 424-2, indiquer au demandeur qu'à l'issue du délai, le silence éventuel de l'autorité compétente vaudra refus et non octroi tacite du permis.
 - « Section II. Affichage et transmission de la demande.

« Sous-section 1 : Affichage.

« Art. *R. 423-6. Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande et pendant la durée d'instruction de celle-ci, le maire procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de demande de permis ou de déclaration préalable précisant les caractéristiques essentielles du projet, dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

« Sous-section 2 : Transmission de la demande.

- « Art. *R. 423-7. Lorsque l'autorité compétente pour délivrer le permis ou pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire au nom de la commune, celui-ci transmet un exemplaire de la demande ou de la déclaration préalable au préfet dans la semaine qui suit le dépôt.
- « Art. *R. 423-8. Lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire, dans la semaine qui suit le dépôt, transmet un exemplaire de la demande ou de la déclaration préalable au préfet, en conserve un exemplaire et transmet les autres exemplaires au président de cet établissement.
- « Art. *R. 423-9. Lorsque la décision relève de l'Etat, le maire conserve un exemplaire de la demande ou de la déclaration préalable et transmet les autres au préfet dans la semaine qui suit le dépôt ; si la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale, le maire transmet en outre, dans le même délai, un exemplaire au président de cet établissement.
- « Art. *R. 423-10. Lorsque la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé, l'un des exemplaires de la demande et du dossier est transmis par l'autorité compétente au service départemental de l'architecture et du patrimoine, dans la semaine qui suit le dépôt, pour accord du préfet de région. Pour les immeubles inscrits, la réception de la demande tient lieu de la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L 621-27 du code du patrimoine.
- « Art. *R. 423-11. Lorsque la décision est subordonnée à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le maire transmet à celui-ci un dossier dans la semaine qui suit le dépôt.

- « Dans les sites classés et les réserves naturelles, le maire transmet un exemplaire supplémentaire du dossier au préfet.
 - « Section III. Autorité chargée de l'instruction.
 - « Art. *R. 423-12. L'autorité compétente pour statuer procède à l'instruction.
 - « Lorsque la décision doit être prise au nom de l'Etat, l'instruction est effectuée :
- « a) par le service de l'Etat dans le département chargé des forêts pour les déclarations préalables portant exclusivement sur une coupe ou abattage d'arbres ;
- « b) par le service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme pour les autres déclarations préalables ou demandes de permis.
- « Le chef du service de l'Etat chargé de l'instruction exerce alors les attributions de l'autorité compétente pour statuer mentionnées au présent chapitre.
- Art. *R. 423-13. Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de confier par voie de convention l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. Cette collectivité ou cet établissement public exerce alors les attributions de l'autorité compétente pour statuer mentionnées au présent chapitre.
- « Art. *R. 423-14. L'autorité compétente peut déléguer sa signature, pour les actes d'instruction, aux agents chargés de celle-ci.
 - « Section IV. Délais d'instruction.
 - « Sous-section 1. Délai d'instruction de droit commun.
- « Art. *R. 423-15. Le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet. Il est de :
 - « a) un mois pour les déclarations préalables ;
- « b) deux mois pour les permis de démolir et, lorsque la demande porte sur une maison individuelle ou ses annexes, pour les permis de construire ;
 - « c) trois mois pour les autres permis de construire et pour les permis d'aménager.
- « Art. *R. 423-16. Pour l'application de la présente section, le dossier est réputé avoir été déposé complet si l'autorité compétente n'a pas, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie, notifié au demandeur ou au déclarant la liste des pièces manquantes dans les conditions prévues par les article R. 423-28 et R. 423-29.
 - « Sous-section 2. Majorations du délai d'instruction de droit commun.
- « Art. *R. 423-17. Le délai d'instruction de droit commun prévu par l'article R. 423-15 est majoré d'un mois lorsque le projet est soumis, dans les conditions mentionnées au chapitre V, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme. Il en est de même lorsque le projet est situé dans un secteur sauvegardé.

- « Art. *R. 423-18. Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. 423-15 est majoré de deux mois lorsqu'il y a lieu de consulter une commission départementale ou régionale.
 - « Cette majoration de délai n'est pas cumulable avec celle prévue par l'article R. 423-17.
- « Art. *R. 423-19. Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. 423-15 est porté à six mois :
- « a) lorsque que le permis porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- « b) en ce qui concerne les permis de construire ou d'aménager, lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, mentionnés au premier ou deuxième alinéa de l'article L. 621-31 du code du patrimoine ou dans un secteur sauvegardé dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé ;
 - « c) lorsqu'il y a lieu de consulter une commission nationale ;
 - « d) lorsqu'il y a lieu de consulter l'Assemblée de Corse en application de l'article R. 423-45.

Les majorations de délai prévues aux articles R. 423-17 et R. 423-18 ne sont pas applicables aux demandes mentionnées au présent article.

- « Art. *R. 423-20. Lorsque le permis est soumis à une autorisation de défrichement en application des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier, le délai d'instruction de droit commun prévu par le b et le c de l'article R. 423-15 est porté à :
 - « a) sept mois lorsque le défrichement n'est pas soumis à enquête publique ;
 - « b) neuf mois lorsque le défrichement fait l'objet d'une enquête publique.
- « Art. *R. 423-21. Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. 423-15 est porté à sept mois lorsque le permis est subordonné, en application de l'article L. 720-10 du code de commerce, à une autorisation d'exploitation commerciale ou, en application du I de l'article 36-1 de la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique.
- « Lorsque la demande porte sur un projet soumis à enquête publique en application du dernier alinéa de l'article L. 720-3 du code de commerce, le délai part du jour de la réception par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.
- « Art. *R. 423-22. Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. 423-15 est porté à un an lorsque les travaux sont soumis à l'autorisation du ministre chargé de la défense ou du ministre chargé des sites.
- « Art. *R. 423-23. Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. 423-15 est porté à deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête lorsque le projet est soumis à enquête publique.
 - « Sous-section 3. Prolongations exceptionnelles du délai d'instruction.
- « Art. *R. 423-24. Le délai d'instruction peut être prolongé de trois mois, lorsque le projet est soumis à une autorisation de défrichement en application des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code

forestier, par décision du préfet, motivée notamment par le fait que les conditions climatiques ont rendu la reconnaissance impossible.

- « Art. *R. 423-25. Le délai d'instruction est prolongé de trois mois lorsque le maire ou l'autorité compétente pour délivrer le permis a saisi le préfet de région ou le préfet de Corse, pour la collectivité territoriale de Corse, d'un recours contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, en application du cinquième alinéa de l'article L. 621-31 du code du patrimoine ou du deuxième alinéa de l'article L. 642-3 du code du patrimoine.
- « Art. *R. 423-26. Le délai d'instruction peut être prolongé de quatre mois lorsque le permis est subordonné, en application de l'article L. 720-10 du code de commerce, à une autorisation d'exploitation commerciale ou, en application du I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique et lorsque la décision de la commission départementale compétente fait l'objet d'un appel.
- « Art. *R. 423-27. Le délai d'instruction est porté à un an à compter de la date à laquelle le dossier complet a été déposé en mairie lorsque le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des sites, par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.
 - « Section V. Notifications au demandeur ou à l'auteur de la déclaration.
 - « Sous-section 1 : Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet.
- « Art. *R. 423-28. Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées en application du présent livre, l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, adresse au demandeur ou à l'auteur de la déclaration une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R. 423-38, un courrier électronique, indiquant la liste exhaustive des pièces manquantes.
 - « Art. *R. 423-29. L'envoi prévu à l'article R. 423-28 précise :
- « a) que les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de la réception par le demandeur de la lettre prévue au premier alinéa ;
- « b) qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande sera considérée comme irrecevable et fera l'objet d'une décision tacite de rejet ou, en cas de déclaration, d'une décision tacite d'opposition ;
- « c) que le délai figurant dans le récépissé commencera à courir à compter de la réception des pièces manquantes par la mairie et qu'un nouveau délai pourra lui être notifié dans le mois suivant cette réception en application des articles R. 423-17 à R. 423-23.
- « Art. *R. 423-30. Si aucune demande de pièce complémentaire n'a été notifiée dans le délai d'un mois prévu à l'article R. 423-28, une demande ultérieure n'a pas pour effet de modifier les délais d'instruction définis aux articles R. 423-15 à R. 423-27 et notifiés dans les conditions prévues par les articles R. 423-31 à R. 423-39.
 - « Sous-section 2. Notification des majorations et prolongations du délai d'instruction.

- « Art. *R. 423-31. Lorsque le délai d'instruction de droit commun est majoré en application des articles R . 423-17 à R . 423-23 l'autorité compétente indique au demandeur ou à l'auteur de la déclaration, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier complet ou des pièces manquantes à la mairie :
 - « a) le nouveau délai;
 - « b) les motifs de la majoration de délai ;
- « c) lorsque le projet entre dans les cas prévus à l'article R. 424-2, qu'à l'issue du délai, le silence éventuel de l'autorité compétente vaudra refus tacite du permis.
 - « Copie de cette notification est adressée au préfet.
- « Art. *R. 423-32. Lorsque la demande porte sur un projet soumis à enquête publique, à l'exception du cas prévu au b de l'article R. 423-20, l'autorité compétente indique au demandeur que le délai d'instruction partira de la date de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et qu'il recevra notification de cette date.
- « L'autorité compétente informe le demandeur, dans un délai de huit jours, de la date de réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.
- « Art. *R. 423-33. Lorsque le délai d'instruction est susceptible de faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle en application des articles R. 423-24 à R. 423-27, l'envoi prévu à l'article R. 423-31 l'indique explicitement.
- « Art. *R. 423-34. Les majorations de délai prévues par la sous-section II ne sont applicables que si les notifications prévues par la présente sous-section ont été effectuées.
- « Toutefois, dans le cas prévu au a de l'article R. 423-20, la notification par le préfet de sa décision de faire procéder à une reconnaissance de la situation des terrains tient lieu de la notification prévue à l'article R. 423-31. Elle doit être adressée dans les conditions définies par la sous-section 5 ci-dessous.
- « Art. *R. 423-35. Lorsque le délai d'instruction fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle en application des articles R. 423-24 à R. 423-27, cette prolongation doit être notifiée au demandeur avant l'expiration du délai d'instruction initialement fixé en application de l'article R. 423-15, le cas échéant majoré en application des articles R. 423-17 à R. 423-23.
- « Lorsque le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des sites ou par le ministre chargé des monuments historiques ou des espaces protégés, la lettre notifiant la prolongation du délai informe en outre le demandeur qu'à l'issue du délai d'un an prévu à l'article R. 423-27, le silence éventuel de l'autorité compétente vaudra refus et non octroi tacite du permis.
 - « Copie de cette notification est adressée au préfet.
 - « Sous-section 3. Conditions d'envoi des notifications prévues par la présente section.
- « Art. *R. 423-36. Les notifications et courriers prévus par les sous-sections 2 à 4 ci-dessus sont adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R. 423-38, par courrier électronique.

- « Art. *R. 423-37. Lorsque les courriers sont adressés au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, celui-ci est réputé en avoir reçu notification à la date de la première présentation du courrier.
- « Art. *R. 423-38. Lorsque la demande précise l'adresse électronique à laquelle le pétitionnaire accepte de recevoir les réponses de l'autorité compétente et, le cas échéant, de l'architecte des bâtiments de France, les notifications peuvent être adressées par courrier électronique.
- « Dans ce cas, le pétitionnaire est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le pétitionnaire est réputé avoir reçu ces notifications.
- « Art. *R. 423-39. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe les caractéristiques techniques de la procédure électronique de transmission, garantissant la fiabilité de l'identification du pétitionnaire et de l'autorité compétente, ainsi que l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges.
 - « Section VI. Instruction des demandes de permis et des déclarations préalables.
 - « Sous-section 1. Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés.
- « Art. *R. 423-40. L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.
- « Art. *R. 423-41. Lorsque le projet porte sur une opération soumise à un régime d'autorisation prévu par une autre législation, l'autorité compétente recueille les accords prévus par le chapitre V du présent titre.
- « Art. *R. 423-42. Lorsque le projet aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon spécifique les conditions d'accès à ladite voie.
- « Art. *R. 423-43. L'autorité compétente consulte en tant que de besoin les autorités et services publics habilités à demander que soient prescrites les contributions prévues au 2° de l'article L. 332-6-1 ou à l'article L. 332-9.
- « Art. *R. 423-44. Lorsque le projet est situé dans un secteur sauvegardé, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des bâtiments de France.
- « Art. *R. 423-45. Lorsque la demande de permis porte sur l'aménagement d'un terrain de camping, l'autorité compétente recueille l'avis de la commission départementale de l'action touristique.
- « Art. *R. 423-46. Lorsque la demande porte sur un projet d'implantation en Corse d'un ouvrage de production utilisant la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer, l'énergie tirée de la biomasse, l'énergie tirée de la valorisation et de la récupération des déchets, des

réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique, le service chargé de l'instruction adresse un exemplaire du dossier de la demande au conseil exécutif, en vue de la saisine de l'Assemblée de Corse, conformément au 1° bis de l'article L. 4424-39 du code général des collectivités territoriales.

« Sous-section 2. Enquête publique.

- « Art. *R. 423-47. Lorsque le projet est soumis à enquête publique celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat.
- « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doivent rendre leur avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.
- « Lorsque le projet a précédemment fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ou par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que l'avis de mise à l'enquête indiquait que celle-ci portait également sur la construction projetée, il n'y a pas lieu à nouvelle enquête au titre du permis de construire ou d'aménager, sauf si le projet a subi des modifications substantielles après la clôture de l'enquête.
 - « Sous-section 3. Délais et conditions d'émission des avis ou accords des personnes publiques, services ou commissions intéressés.
- « Art. *R. 423-48. Sous réserve des exceptions prévues aux articles R. 423-49 à R. 423-53, les services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis, sont réputés avoir émis un avis favorable.
- « Ce délai est porté à deux mois en ce qui concerne la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et la commission départementale de l'action touristique.
 - « Il est porté à trois mois en ce qui concerne les commissions nationales.
- « Art. *R. 423-49. Par exception aux dispositions de l'article R. 423-48, le délai à l'issue duquel le ministre chargé de l'aviation civile, le ministre de la défense ou leur délégué, consultés en application de l'article R. 425-8, sont réputés avoir émis un avis favorable est de deux mois.
- « Art. *R. 423-50. Par exception aux dispositions de l'article R. 423-48, le délai à l'issue duquel la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation agricole sont réputées avoir émis un avis favorable sur un projet situé sur un terrain non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu et dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du code rural est de deux mois.
- « En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le permis ne peut être délivré que sur décision motivée du préfet. Celui-ci se prononce dans le délai d'un mois suivant la transmission de l'avis défavorable par l'autorité compétente. Passé ce délai, il est réputé avoir émis un avis défavorable.
- « Art. *R. 423-51. Par exception aux dispositions de l'article R. 423-48, le délai à l'issue duquel le ministre chargé de l'agriculture, consulté en application de l'article L. 641-11 du code rural est réputé avoir émis un avis favorable sur un projet de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation d'origine contrôlée est de trois mois.

- « Art. *R. 423-52. Par exception aux dispositions de l'article R 423-48, lorsque la demande de permis porte sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, l'accord du préfet de région, prévu en application des articles L. 621-27 ou L. 621-30 du code du patrimoine, est réputé donné s'il n'est pas parvenu à l'autorité compétente dans le délai de quatre mois.
- « Art. *R. 423-53. Par exception aux dispositions de l'article R. 423-48, le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France, est réputé avoir émis un avis favorable est de :
- a) deux mois lorsque la demande concerne la démolition d'une construction située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- b) deux mois lorsque la demande de permis de construire ou d'aménager porte sur un projet situé dans un secteur sauvegardé dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été approuvé ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- c) deux mois lorsque projet est situé dans un site inscrit en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;
- d) quatre mois lorsque la demande de permis de construire ou d'aménager porte sur un projet situé dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, dans un secteur sauvegardé dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé.
- « Art. *R. 423-54. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut, en application du troisième alinéa de l'article L. 313-2, du cinquième alinéa de l'article L. 621-31 du code du patrimoine ou du deuxième alinéa de l'article L. 642-3 du code du patrimoine, saisir le préfet de région d'un recours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- « Le préfet de région adresse notification de la demande dont il est saisi au pétitionnaire, ainsi qu'au maire lorsque celui-ci n'est pas l'auteur de la saisine.
- « Le préfet de région émet après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.
- « L'avis du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer le permis ainsi qu'au pétitionnaire.
- « Le préfet de région se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, sauf si le dossier a été évoqué, dans ce délai, par le ministre chargé de la culture.
- « Dans la collectivité territoriale de Corse, les attributions conférées par le présent article au préfet de région sont exercées par le préfet de Corse.
- « Art. *R. 423-55. Par exception aux dispositions de l'article R 423-48, lorsque la demande de permis est accompagnée d'une demande de dérogation aux règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, le délai à l'issue duquel le préfet est réputé avoir émis un avis favorable est de deux mois.

- « Art. *R. 423-56. Par exception aux dispositions de l'article R 423-48, lorsque la demande de permis porte sur un immeuble de grande hauteur, le délai à l'issue duquel le préfet est réputé avoir émis un avis favorable est de trois mois. Ce délai est porté à cinq mois pour les immeubles mentionnés à l'article R. 122-31 du code de la construction et de l'habitation.
 - « Section VII. Dispositions spécifiques aux demandes et aux déclarations lorsque la décision est de la compétence de l'Etat.
- « Art. *R. 423-57. Les demandes de permis et les déclarations sont instruites, lorsque la décision est de la compétence de l'Etat, par le service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui exerce alors les attributions de l'autorité compétente pour statuer mentionnées aux articles R. 423-28 à R. 423-35 et R. 423-40 à R. 423-46.
- « Art. *R. 423-58. Le maire adresse son avis au chef du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande de permis ou dans le délai de quinze jours à compter du dépôt à la mairie de la déclaration.
- « Lorsque la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 422-3, le président de cet établissement adresse son avis au chef du service l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme dans les mêmes conditions et délais.
- « Art. *R. 423-59. Dans le cas prévu à l'article L. 5333-3 du code général des collectivités territoriales, où le projet de construction, situé dans le périmètre d'urbanisation d'une agglomération nouvelle, se trouve dans une zone d'aménagement concerté ou dans un lotissement de plus de trente logements ou constitue une opération groupée de plus de trente logements, le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle et le maire font chacun connaître leur avis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article R. 423-58.
- « Art. *R. 423-60. Le chef du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme adresse un projet de décision au maire ou, dans les cas prévus à l'article R. 422-2, au préfet.
- « Dans les cas prévus à l'article R. 422-2, il en adresse copie au maire et, lorsque la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 422-3, au président de cet établissement.

« Chapitre IV. Décisions.

« Section I. Décisions tacites et explicites.

- « Art. *R. 424-1. A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction établi comme il est dit à la section IV du chapitre III ci-dessus, le silence gardé par l'autorité compétente vaut, selon les cas :
 - « a) décision de non opposition à la déclaration préalable ;
 - « b) permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir tacite.

- « Art. *R. 424-2. Par exception au b de l'article R. 424-1, un permis tacite ne peut être acquis :
- « a) lorsque les travaux sont soumis à l'autorisation du ministre chargé de la défense ou à une autorisation au titre des sites classés ou des réserves naturelles :
- « b) lorsque le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des sites ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;
- « c) lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit ou un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- « d) lorsque le permis est soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et que celui-ci a émis, dans le délai mentionné à l'article R.423-47, un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions ;
- « e) lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ;
 - « f) lorsqu'il y a lieu de consulter l'Assemblée de Corse en application de l'article R. 423-45.
- « Art. *R. 424-3. Dans le cas prévu au d de l'article R. 424-2, l'architecte des Bâtiments de France adresse copie de son avis au demandeur, dans les conditions prévues aux articles R. 423-36 à R. 423-39 et l'informe qu'à l'issue du délai d'instruction, le silence éventuel de l'autorité compétente vaudra refus et non octroi tacite du permis.

« Section II. Contenu de la décision.

- « Art. *R. 424-4. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée.
 - « Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.
- « Art. *R. 424-5. Lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, l'arrêté en fait expressément la réserve.
- « Art. *R. 424-6. L'arrêté énumère, s'il y a lieu, celles des contributions prévues au 2° de l'article L. 332-6-1 ou à l'article L. 332-9 qu'il met à la charge du bénéficiaire du permis de construire. Il fixe le montant de chacune de ces contributions et en énonce le mode d'évaluation.
- « Lorsqu'il impose une cession gratuite de terrain, il détermine la superficie à céder et en mentionne la valeur déterminée par le directeur des services fiscaux.
- « Lorsqu'il impose le versement de la participation prévue à l'article L. 332-9 dans les programmes d'aménagement d'ensemble et que le bénéficiaire s'en acquitte en tout ou en partie conformément à l'article L. 332-10 sous forme d'exécution de travaux ou d'apport de terrain, il mentionne :
- « les caractéristiques des travaux et leur valeur déterminées d'un commun accord par le pétitionnaire et l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ;
- « la superficie des terrains à apporter ainsi que leur valeur déterminée par le directeur des services fiscaux.

- « Art. *R. 424-7. Les dispositions de l'article R. 424-6 sont applicables à l'arrêté prévu par l'article L. 424-6, en cas de permis tacite ou de décision de non-opposition à une déclaration préalable.
- « Art. *R. 424-8. En cas de sursis à statuer, la décision indique en outre la durée du sursis et le délai dans lequel le demandeur pourra, en application du quatrième alinéa de l'article L. 111-8, confirmer sa demande.
 - « En l'absence d'une telle indication, aucun délai n'est opposable au demandeur.

« Section III. Notification de la décision.

- « Art. *R. 424-9. L'arrêté accordant ou refusant le permis ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou, dans les cas prévus à l'article R. 423-38, par transmission électronique.
- « Lorsque l'arrêté accorde le permis sans prévoir de participation ni de prescription, il peut être notifié par pli non recommandé.
- « Lorsque l'arrêté est pris par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci en adresse copie au maire de la commune.
- « Art. *R. 424-10. Lorsque l'arrêté accorde le permis, il précise les délais dans lesquels il devient exécutoire.
- « Lorsque la décision est de la compétence du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, la notification au demandeur indique la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- « Art. *R. 424-11. En cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration, l'autorité compétente en délivre certificat sur simple demande du pétitionnaire, du déclarant ou de ses ayants-droit.
- « Art. *R. 424-12. En cas de refus de permis ou d'opposition à une déclaration préalable fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le pétitionnaire peut, en application du troisième alinéa de l'article L. 313-2, du cinquième alinéa de l'article L. 621-31 du code du patrimoine ou du deuxième alinéa de l'article L. 642-3 du code du patrimoine, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.
- « Le préfet de région adresse notification de la demande dont il est saisi au maire et à l'autorité compétente en matière de permis.
- « Les dispositions des troisième à sixième alinéas de l'article R. 423-54 sont applicables au recours du pétitionnaire.
- « Si le préfet de région, ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés en cas d'évocation, infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente doit statuer à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception du nouvel avis.

- « Art. *R. 424-13. Mention du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- « En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévu à l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.
 - « Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme règle le contenu et les formes de l'affichage.

« Section V. Ouverture du chantier.

- « Art. *R. 424-14. Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager adresse au maire de la commune, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer, une déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires.
- « Dès réception de la déclaration d'ouverture de chantier, le maire conserve un exemplaire de cette déclaration, en transmet un exemplaire à l'autorité qui a délivré le permis si elle est autre que le maire et un exemplaire au préfet en vue de l'établissement des statistiques.

« Section VI. Péremption de la décision.

- « Art. *R. 424-15. Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification visée à l'article R. 424-9 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.
- « Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- « Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.
- « Art. *R. 424-16. En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-15 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
 - « Art. *R. 424-17. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de deux ans mentionné à l'article R. 424-15 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-9 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

« Section VII. Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.

« Art. *R. 424-18. Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non opposition à une déclaration préalable peut être prorogé pour une année, sur demande de son

bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

- « Art. *R. 424-19. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- « Art. *R. 424-20. La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet à la date de la décision de prorogation ou à l'expiration du délai de deux mois.
 - « Chapitre V. Opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation.
 - « Section I. Opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation.
- « Art. *R. 425-1. Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.
- «En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux projets portant sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, sur les immeubles inscrits et sur les immeubles adossés aux immeubles classés.
- « Art. *R. 425-2. Lorsque le projet est situé dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 642-3 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord, selon les cas prévus par le code du patrimoine, de l'architecte des Bâtiments de France ou du préfet de région.
- « Art. *R. 425-3. Lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord du préfet, dans les conditions et selon les modalités définies par les article R. 122-30 à R. 122-37 de ce code.
- « Art. *R. 425-4. Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, agissant au nom de l'Etat, ou, dans les cas prévus à l'article R. 422-2, du préfet, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles R.111-43 à R. 111-51 de ce code.
- « Art. *R. 425-5. Lorsque le projet est situé dans une zone de protection créée, antérieurement à la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en application des articles 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, la décision prise sur la demande de permis ou sur

la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection.

- « Art. *R. 425-6. Lorsque le projet est situé sur un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord exprès, selon le cas :
- « a) du préfet ou du ministre chargé de la protection de la nature, dans les conditions prévues par l'article R. 332-24 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve classée en Corse par l'Etat ;
- « b) du conseil régional, dans les conditions prévues par l'article R. 332-44 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle régionale ;
- « c) de l'Assemblée de Corse, dans les conditions prévues par l'article R. 332-63 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle classée par la collectivité territoriale de Corse.
- « Art. *R. 425-7. Lorsque le projet porte sur une construction située à proximité d'un ouvrage militaire, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 5112-2 du code de la défense dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre de la défense ou de son délégué.
- « Art. *R. 425-8. Lorsque le projet porte sur une construction située à l'intérieur d'un polygone d'isolement, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 5111-6 du code de la défense dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre de la défense ou de son délégué.
- « Art. *R. 425-9. Lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense ou de leurs délégués.
- « Art. *R. 425-10. Lorsque le projet porte sur une construction située, le long de la Loire ou d'un de ses affluents mentionnés à l'article 55 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sur un terrain compris entre les digues et la rivière ou sur les digues et levées, ou sur les îles, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'accord prévu à l'article 59 du même code, dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord du préfet pris sur l'avis des ingénieurs de la navigation.
- « Art. *R. 425-11. Lorsque le projet porte sur une construction située dans la zone d'inondation du Rhin, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article 39 de la loi locale du 2 juillet 1891 dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'ingénieur de la navigation.
- « Art. *R. 425-12. Lorsque le projet porte sur une construction, une clôture ou une plantation située dans une zone de servitude de protection des canaux d'irrigation instituée en application de l'article L. 152-7 du code rural, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 152-8 de ce code, dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord du préfet.

- « Art. *R. 425-13. Lorsque le projet porte sur une construction située dans une réserve créée en bordure du domaine public maritime, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article 4, alinéa 3, de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du préfet, après avis de l'ingénieur chargé du service maritime. Toutefois, cette consultation n'est pas nécessaires si l'autorisation résulte de dispositions générales prévues par un arrêté du préfet.
- « Art. *R. 425-14. Lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.
 - « Section II. Opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est subordonné à un accord prévu par une autre législation.
- « Art. *R. 425-15. Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé monument historique, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable doit faire l'objet d'un accord du préfet de région, en application des articles L. 621-27 ou L. 621-30 du code du patrimoine.
- « Art. *R. 425-16. Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès :
- « a) du préfet, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le projet fait l'objet d'une déclaration préalable ;
- « b) du ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les autres cas.
- « Art. *R. 425-17. Lorsque le projet porte sur la démolition d'un bâtiment situé dans un site inscrit en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, le permis de démolir ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de l'architecte des Bâtiments de France.
- « Art. *R. 425-18. Lorsque le projet porte sur une construction ou un aménagement qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du code rural et situé dans un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation agricole.
- « En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le projet ne peut être autorisé qu'après l'accord motivé du préfet.
- « Art. *R. 425-19. Lorsque le projet porte sur une construction située dans un plan de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable ne peut intervenir si le préfet après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'y oppose. Si le préfet subordonne son accord au respect de prescriptions nécessaires pour assurer le

libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation, la décision doit imposer ces prescriptions.

- « Section III. Opérations pour lesquelles l'autorisation prévue par une autre législation dispense de permis ou de déclaration préalable.
- « Art. *R. 425-20. Lorsqu'un affouillement ou un exhaussement du sol est soumis à déclaration ou à autorisation en application des chapitres I et II du titre I du livre V ou du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement, cette déclaration ou cette autorisation dispense de la déclaration préalable ou du permis d'aménager.
- « Art. *R. 425-21. Lorsqu'un affouillement ou un exhaussement du sol porte sur un projet d'installation nucléaire, l'autorisation prévue par l'article 3 du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires dispense de la déclaration préalable ou du permis d'aménager.
- « Art. *R. 425-22. Lorsqu'un affouillement ou un exhaussement du sol porte sur un projet situé sur le domaine public, le permis de stationnement ou l'autorisation d'occupation de ce domaine dispense de la déclaration préalable ou du permis d'aménager.
 - « Section IV. Opérations pour lesquelles la délivrance d'un permis ou la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation.
- « Art. *R. 425-23. Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Le dépôt de la demande fait courir le délai de quatre mois pendant lequel le propriétaire ne peut procéder à certains travaux en application du même article.
- « La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.
 - « Titre III. Dispositions propres aux constructions.
 - « Chapitre I. Dispositions générales.
 - « Section I. Projet architectural.
- « Art. *R. 431-1. Le projet architectural prévu à l'article L. 431-2 doit être établi par un architecte.
- « Art. *R. 431-2. Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 77-190 du 3 mars 1977, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :
- « a) une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors oeuvre nette n'excède pas cent soixante-dix mètres carrés ;
- « b) une construction à usage agricole dont la surface de plancher hors oeuvre brute n'excède pas huit cents mètres carrés ;
- « c) des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à quatre mètres et dont la surface de plancher hors oeuvre brute n'excède pas deux mille mètres carrés.

- « La demande précise que le demandeur et, le cas échéant, l'architecte, ont connaissance de l'existence de règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.
 - « Art. *R. 431-3. Conformément aux articles 2 et 4-2 du décret n°78-171 du 26 janvier 1978 :
- « a) les plans et documents des modèles types et de leurs variantes définis à l'article 1^{er} de ce même décret sont établis par un architecte. Ils précisent la composition du bâtiment, son organisation, l'expression de son volume et le choix des matériaux ;
- « b) à l'exception des personnes physiques mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, tout maître d'ouvrage qui réalise une construction en utilisant un modèle type doit faire appel à un architecte pour l'implantation de cette construction sur le terrain, le choix des matériaux et des couleurs ainsi que les adaptations nécessaires à l'insertion dans le milieu environnant.
 - « Section II. Dossier de demande.
 - « Sous-section 1. Cas général.
 - « Art. *R. 431-4. La demande de permis de construire précise :
 - « a) l'identité du ou des demandeurs ;
- « b) l'identité et la qualité de l'architecte auteur du projet, sauf dans les cas prévus par l'article R. 431-2 ;
 - « c) la superficie du ou des terrains ;
 - « d) l'identité du ou des propriétaires au cas où ceux-ci ne sont pas auteurs de la demande ;
 - « e) la nature des travaux ;
- « f) la destination des constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'article R. 123-9 ;
- « g) la surface hors œuvre nette des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations définies à l'article R. 123-9, ainsi que leur surface hors œuvre brute lorsque le projet n'est pas situé dans un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- « Art. *R. 431-5. Lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions, la demande précise leur destination, par référence aux différentes destinations définies à l'article R. 123-9, leur surface hors œuvre nette et indique si ces constructions sont destinées à être maintenues et si leur destination est modifiée par le projet.
- « Art. *R. 431-6. La demande précise également, en vue de la collecte des informations statistiques :
- « a) le nombre de logements créés ou démolis, répartis en fonction du nombre de pièces, du type de financement et de leur caractère individuel ou collectif ;
 - « b) l'utilisation principale envisagée pour les logements créés ;

- « c) le type d'hébergement prévu ;
- « d) les catégories de services collectifs et d'entrepôts.
- « Art. *R. 431-7. Sont joints à la demande de permis de construire :
- « a) un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
- « b) le projet architectural défini par l'article L. 431-2 et comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 431-8 à R. 431-10.
 - « Art. *R. 431-8. Le projet architectural comprend une notice précisant :
- « 1° l'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existant ;
- « 2° les choix retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, expliquant, en fonction des caractéristiques du projet :
 - « a) les modifications apportées au terrain initial et le traitement de ce qui est conservé ;
- « b) l'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinant ;
- « c) le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;
 - « d) les matériaux et les couleurs ;
 - « e) le traitement des espaces libres, notamment les plantations qui y seront réalisées ;
- « f) l'organisation et le traitement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.
- « Art. *R. 431-9. Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions et les plantations maintenues, supprimées ou créées.
- « Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.
- « Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.
 - « Art. *R. 431-10. Le projet architectural comprend également :
- « a) le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;
- « b) une ou des vues en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain initial à la date du dépôt de la demande de permis de construire ;

- « c) un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement bâti et les paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain, notamment des plantations prévues ;
- « d) deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse.
- « Art. *R. 431-11. Lorsque le projet porte sur des travaux mentionnés aux articles R. 421-9 et R. 421-10 exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, le projet architectural comporte un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux.
- « Lorsque le projet porte exclusivement sur des travaux intérieurs, les pièces mentionnées aux articles R. 431-8 à R. 431-10 ne sont pas exigées.
- « Lorsque le projet architectural n'a pas été établi par un architecte, une pièce justifiant que la construction répond aux conditions mentionnées à l'article R. 431-2 est jointe à la demande.
- « Art. *R. 431-12. Lorsque projet est situé dans une opération ayant fait l'objet d'un permis d'aménager, les pièces mentionnées au c et au d de l'article R. 431-10 ne sont pas exigées.
 - « Sous-section 2. Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet.
- « Art. *R. 431-13. Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une décision du gestionnaire du domaine autorisant le dépôt de la demande ou l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.
- « Art. *R. 431-14. Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur une construction existante située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, la notice mentionnée à l'article R. 431-8 indique en outre les modalités de mise en oeuvre des matériaux utilisés.
- « Art. *R. 431-15. Lorsque la règle de contrôle de l'utilisation des droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols prévue par l'article L. 123-1-1 est applicable au terrain, la demande indique en outre, s'il y a lieu, la surface hors œuvre nette des bâtiments qui existaient à la date de la division sur les autres terrains issus de celle-ci.
- « Art. *R. 431-16. Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :
 - « a) l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement ;
- « b) dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de

la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement ;

- « c) lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;
 - « d) l'agrément prévu à l'article L. 510-1, lorsqu'il est exigé;
- « e) lorsque la demande concerne, dans un espace remarquable ou dans un milieu du littoral à préserver au sens de l'article L. 146-6, un projet de construction visé au d de l'article R. 146-2, une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment et justifiant, s'il y a lieu, que cette activité répond aux critères définis par cet article.
- « Art. *R. 431-17. Lorsque la demande de permis de construire porte sur des constructions dont une partie, ayant la destination de logements locatifs sociaux bénéficiant pour leur construction du concours financier de l'Etat, dépasse conformément à l'article L. 127-1 la densité résultant du coefficient d'occupation des sols, le dossier de la demande est complété par :
 - « a) La délimitation de ladite partie des constructions ;
 - « b) La mention de sa surface de plancher hors oeuvre nette ;
 - « c) L'estimation sommaire du coût foncier qui lui sera imputé;
- « d) Dans les communes de la métropole, l'engagement du demandeur de conclure la convention prévue au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.
- « Art. *R. 431-18. Lorsque la demande de permis de construire porte sur un projet pouvant bénéficier des dispositions de l'article L. 128-1, elle est complétée par le document prévu par le quatrième alinéa de l'article R. 111-52 du code de la construction et de l'habitation attestant que le projet respecte les critères de performance énergétique définis par cet article.
- « Art. *R. 431-19. Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation de défrichement en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier, la demande de permis de construire est complétée par la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet.
- « Art. *R. 431-20. Lorsque les travaux projetés portent sur une installation soumise à autorisation ou à déclaration en vertu des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation ou de la déclaration.
- « Art. *R. 431-21. Lorsque les travaux projetés nécessitent la démolition de bâtiments soumis au régime du permis de démolir, la demande de permis de construire ou d'aménager doit :
 - « a) soit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande de permis de démolir ;
 - « b) soit porter à la fois sur la démolition et sur la construction ou l'aménagement.

- « Art. *R. 431-22. Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier sur un terrain inclus dans un lotissement, la demande est accompagnée, s'il y a lieu :
- « a) du certificat prévu par le deuxième alinéa de l'article R. 442-14, quand la surface hors oeuvre nette constructible a été répartie par le lotisseur ;
- « b) du certificat prévu par le quatrième alinéa de l'article R. 442-18, quand l'ensemble des travaux mentionnés dans le permis d'aménager n'est pas achevé.
- « Art. *R. 431-23. Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier dans une zone d'aménagement concerté la demande est accompagnée :
- « a) lorsque le terrain a fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, d'une copie de celles des dispositions du cahier des charges de cession de terrain qui indiquent le nombre de mètres carrés de surface hors oeuvre nette dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée ainsi que, si elles existent, de celles des dispositions du cahier des charges qui fixent des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone ;
- « b) lorsque le terrain a fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4.
- « Art. *R. 431-24. Lorsque les travaux projetés portent sur la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, le dossier présenté à l'appui de la demande est complété par un plan de division et, lorsque des voies ou espaces communs sont prévus, l'engagement du constructeur que sera constituée une association syndicale des acquéreurs à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien de ces voies et espaces communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public.
- « Dans ce cas, les règles d'urbanisme sont appliquées au projet dans son ensemble, sauf si le plan local d'urbanisme prévoit de les appliquer à chaque terrain figurant sur le plan de division.
- « Art. *R. 431-25. Lorsque les travaux projetés sont situés dans une commune ayant institué le plafond légal de densité et portent sur une construction dont la densité excède ce plafond, le dossier présenté à l'appui de la demande précise la valeur du terrain sur lequel la construction doit être édifiée.
- « Art. *R. 431-26. Lorsque le constructeur demande à réaliser tout ou partie des aires de stationnement imposées par le plan local d'urbanisme sur un autre terrain que le terrain d'assiette de la construction ou demande à être tenu quitte de tout ou partie de ces obligations en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement, la demande comprend en outre :
- « a) le plan de situation du terrain sur lequel seront réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions ou aménagements correspondant ;
- « b) ou la promesse synallagmatique de concession ou d'acquisition, éventuellement assortie de la condition suspensive de l'octroi du permis.
- « Art. *R. 431-27. Lorsque la construction porte sur un projet soumis à une autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 720-5 du code de commerce, la demande est accompagnée de la copie de la lettre adressée par le préfet au demandeur de cette autorisation lorsque le dossier joint à la demande d'autorisation a été reconnu complet.

- « Art. *R. 431-28. Lorsque les travaux portent sur un projet soumis à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique en application du I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, la demande est accompagnée de la copie de la lettre adressée par le préfet au demandeur de cette autorisation lorsque le dossier joint à la demande d'autorisation a été reconnu complet.
- « Art. *R. 431-29. Lorsque les travaux projetés portent sur un immeuble de grande hauteur, la demande est accompagnée des plans et documents prévus par l'article R. 122-33 du code de la construction et de l'habitation.
- « Art. *R. 431-30. Lorsque les travaux projetés portent sur un établissement recevant du public, la demande est accompagnée des plans et documents prévus par l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation.
- « Art. *R. 431-31. Lorsque les travaux projetés nécessitent une dérogation aux règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, la demande est accompagnée des documents prévus, selon les cas, par les articles R. 111-18-3, R. 111-18-7, R. 111-18-10, R. 111-18-11, R.111-19-6 et R. 111-19-10 de ce code.
- « Art. *R. 431-32. Lorsque l'édification des constructions est subordonnée, pour l'application des dispositions relatives à l'urbanisme, à l'institution sur des terrains voisins d'une servitude dite de cours communes, la demande est accompagnée des contrats ou décisions judiciaires relatifs à l'institution de ces servitudes.
- « Art. *R. 431-33. Lorsque l'édification des constructions est subordonnée, en application de l'article L. 123-4, à un transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols, la demande est accompagnée des contrats ayant procédé à ces transferts.

« Chapitre II. Dispositions applicables aux constructions saisonnières.

(néant)

[« Chapitre III. Dispositions applicables aux permis précaires.

- « Art. *R. 433-1. L'arrêté accordant un permis de construire à titre précaire est tenu de fixer, en application de l'article L. 433-2, un délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée et remettre le terrain en l'état :
- « a) lorsque le terrain est situé en dehors d'une zone urbaine, d'une zone à urbaniser ou d'un emplacement réservé délimité par un plan local d'urbanisme ou en dehors d'une zone constructible délimitée par une carte communale ;
- « b) lorsque le terrain est situé dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- « c) lorsque le terrain est situé dans un secteur sauvegardé ou un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine.]
 - « Chapitre IV. Modèles nationaux de demande et de décision.
- « Art. *R. 434-1. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe les modèles nationaux de demande de permis de construire, de déclaration d'ouverture de chantier, de décision et de déclaration d'achèvement des travaux.
- « Cet arrêté fixe les modèles nationaux de déclaration préalable portant sur des projets de constructions ou des travaux sur des constructions existantes. Il définit, en fonction de la nature des projets, celles des pièces mentionnées aux articles R. 431-5 à R. 431-33 qui doivent être jointes à la déclaration préalable.
- « Art. *R. 434-2. Les arrêtés prévus à l'article R. 434-1 précisent les informations statistiques qui sont demandées au pétitionnaire en application de l'article R. 431-6, ainsi que les modalités de leur transmission par l'autorité compétente.
 - « Titre IV. Dispositions propres aux aménagements.
 - « Chapitre I. Dispositions communes.
 - « Art. *R. 441-1. La demande de permis d'aménager précise :
 - « a) l'identité du ou des demandeurs ;
 - « b) la superficie du ou des terrains à aménager ;
 - « c) l'identité du ou des propriétaires au cas où ceux-ci ne sont pas auteurs de la demande ;
 - « d) la nature des travaux.
 - « La demande peut ne porter que sur une partie d'une propriété foncière.

- « Art. *R. 441-2. Sont joints à la demande de permis d'aménager :
- « a) un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
- « b) le projet d'aménagement comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 441-3 et R. 441-4.
 - « Art. *R. 441-3. Le projet d'aménagement comprend une notice précisant :
- « 1° l'état initial du terrain et de ses abords et indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existant ;
- « 2° les choix retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, expliquant, en fonction des caractéristiques du projet :
 - « a) les modifications apportées au terrain initial et le traitement de ce qui est conservé ;
- « b) la composition et l'organisation du projet, la prise en compte des constructions ou paysages avoisinants, le traitement minéral et végétal des voies et espaces publics et collectifs et les solutions retenues pour le stationnement des véhicules ;
 - « c) l'organisation et le traitement des accès au projet ;
 - « d) le traitement des limites extérieures du projet ;
 - « e) les équipements à usage collectif et notamment ceux liés à la collecte des déchets.
 - « Art. *R. 441-4. Le projet d'aménagement comprend également :
- « 1° un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords faisant apparaître les constructions et les plantations existantes, les équipements publics qui desservent le terrain, ainsi que, dans le cas où la demande ne concerne pas la totalité de l'unité foncière, la partie de celle-ci qui n'est pas incluse dans le projet d'aménagement ;
- $\ll 2^\circ$ un plan définissant la composition d'ensemble du projet et faisant apparaı̂tre les plantations à conserver ou à créer.
- « Art. R. 441-5. Le dossier joint à la demande de permis d'aménager comprend en outre l'étude d'impact ou la notice d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement.
- « Art. *R. 441-6. Lorsque la demande prévoit l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur de l'opération, la notice prévue par l'article R. 441-3 comprend les éléments prévus par les b, c et d du 2° de l'article R. 431-8. La demande est complétée des pièces prévues par l'article R. 431-10 et, le cas échéant, des pièces prévues par les articles R. 431-11 à R. 431-33.
- « La demande ne peut alors être instruite que si le demandeur a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural de ces constructions, lorsque le projet ne bénéficie pas des dérogations prévues à l'article R. 431-2.
- « Art. *R. 441-7. Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation de défrichement en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier, la demande de permis d'aménager

est complétée par la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet.

« Chapitre II. Dispositions applicables aux lotissements.

« Section I. Champ d'application.

- « Art. *R. 442-1. Pour l'application du a de l'article R. 421-12, ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du nombre de terrains issus de la division d'une propriété foncière :
 - « a) les terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis ;
 - « b) les parties de terrain détachées d'une propriété et rattachées à une propriété contiguë ;
- « c) les terrains détachés d'une propriété par l'effet d'une expropriation, d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique ;
- « d) les terrains réservés acquis par les collectivités publiques dans les conditions prévues par l'article L. 123-9 ;
- « e) les cessions gratuites et les apports de terrains résultant de l'application du e du 2° de l'article L. 332-6-1 et de l'article L. 332-10 ;
 - « f) les terrains issus des divisions mentionnées à l'article R.442-2.
- « Art. *R. 442-2. Ne constituent pas des lotissements et ne sont pas soumises aux dispositions du présent livre :
- « a) les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement réalisée par une association foncière urbaine autorisée ou constituée d'office régie par le chapitre II du II du titre livre III :
- « b) les divisions effectuées par l'aménageur à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté ;
- « c) les divisions de terrains effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R.431-22 ;
- « d) les divisions par ventes ou locations effectuées par un propriétaire au profit de personnes qu'il a habilitées à réaliser une opération immobilière sur une partie de sa propriété et qui ont ellesmêmes déjà obtenu une autorisation de lotir ou un permis de construire portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle ;
- « e) les divisions résultant de la vente, de la location ou de l'attribution ultérieure des lots issus des opérations énumérées au a, à la condition que chaque lot vendu ait été délimité par le plan de remembrement approuvé.

« Section II. Contenu de la demande.

« Art. *R. 442-3. La demande précise, outre les informations mentionnées à l'article R. 441-1, le nombre maximum de lots et la surface de plancher hors œuvre nette maximale dont la construction est envisagée dans l'ensemble du lotissement ainsi que la surface de plancher hors

œuvre brute, lorsque le lotissement n'est pas situé à l'intérieur d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

- « Art. *R. 442-4. Le plan prévu par le 2° de l'article R. 441-4 fait apparaître la répartition prévue entre les terrains réservés à des équipements ou des usages collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative.
- « Art. *R. 442-5. Le projet architectural, paysager et environnemental joint à la demande comporte, en plus des pièces mentionnées aux articles R. 441-2 à R. 441-7 :
- « a) deux vues et coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel :
- « b) deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse ;
- « c) le programme et les plans des travaux d'équipement indiquant les caractéristiques des ouvrages à réaliser, le tracé des voies, l'emplacement des réseaux et les modalités de raccordement aux bâtiments qui seront édifiés par les acquéreurs de lots ainsi que les dispositions prises pour la collecte des déchets ;
- « d) un document graphique faisant apparaître une ou plusieurs hypothèses d'implantation des bâtiments.
 - « Art. *R. 442-6. Le dossier de la demande est, s'il y a lieu, complété par les pièces suivantes :
- « a) un projet de règlement, s'il est envisagé d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur ;
 - « b) le cas échéant, une attestation de la garantie à fournir en application de l'article R. 442-15.
- « Art. *R. 442-7. Le dossier de la demande est, sous réserve de ce qui est dit à l'article R. 442-7, complété par l'engagement du lotisseur que sera constituée une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public.
 - « Art. *R. 442-8. Les dispositions de l'article R. 442-7 ne sont pas applicables :
- « a) lorsque les voies et espaces communs sont destinés à être attribués en propriété divise ou indivise aux acquéreurs de lots ;
- « b) lorsque le lotisseur justifie de la conclusion avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.
 - « Section III. Répartition de la surface constructible entre les différents lots.
- « Art. *R. 442-9. La surface de plancher hors oeuvre nette maximale autorisée peut être répartie entre les différents lots soit par le permis d'aménager soit par le lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location des lots.

- « Lorsqu'un coefficient d'occupation des sols est applicable, la surface de plancher hors oeuvre nette maximale autorisée ne peut être supérieure à celle qui résulte de l'application de ce coefficient à la totalité du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de lotir. Elle peut être répartie librement entre les différents lots, sans tenir compte de l'application du coefficient d'occupation des sols à la superficie de chaque lot.
- « Art. *R. 442-10. Lorsque la répartition de surface de plancher hors oeuvre nette maximale est effectuée par le lotisseur, celui-ci fournit aux attributaires de lots un certificat indiquant la surface hors oeuvre nette constructible sur le lot.
 - « Ce certificat est joint à la demande de permis de construire.
 - « Section IV : Cession des lots et édification des constructions.
- « Art. *R. 442-11. Sous réserve de l'application de l'article R. 442-12, aucune mutation entre vifs ou location concernant des terrains bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement ne peut être effectuée avant l'intervention du permis d'aménager et l'exécution des prescriptions imposées au lotisseur par ledit arrêté.
- « Art. *R. 442-12. Lorsque le lotisseur demande, en application du troisième alinéa de l'article L. 442-8, une indemnité d'immobilisation en contrepartie de l'immobilisation d'un lot prévue par une promesse unilatérale de vente, cette indemnité ne peut excéder cinq pour cent du prix de vente.
- « Art. *R. 442-13. Le permis d'aménager ou un arrêté ultérieur pris par l'autorité compétente pour délivrer le permis autorise sur sa demande le lotisseur à procéder à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits, dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes:
- « a) Le demandeur sollicite l'autorisation de différer, en vue d'éviter la dégradation des voies pendant la construction des bâtiments, la réalisation du revêtement définitif desdites voies, l'aménagement des trottoirs, la pose de leurs bordures, la mise en place des équipements dépendants de ces trottoirs ainsi que les plantations prescrites.
- « Dans ce cas, cette autorisation est subordonnée à l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais que fixe l'arrêté et, si le lotisseur n'est pas une collectivité publique, à la consignation à cette fin, en compte bloqué, d'une somme équivalente à leur coût, fixé par ledit arrêté, ou à la production d'une garantie d'achèvement desdits travaux établie conformément à l'article R. 442-14. Le déblocage de la somme représentative du montant des travaux peut être autorisé en fonction de leur degré d'avancement par l'autorité qui a accordé l'autorisation de lotir.
- « b) Le lotisseur justifie d'une garantie d'achèvement des travaux établie conformément à l'article R. 442-14.
- « Dans ce cas, l'arrêté fixe la date à laquelle l'organisme garant prévu à l'article R. 442-14 devra mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R. 442-14.
- « Art. *R. 442-14. La garantie de l'achèvement des travaux est donnée par une banque, un établissement financier ou une société de caution mutuelle constituée conformément aux dispositions des articles L. 515-4 à L. 515-12 du code monétaire et financier. Cette intervention peut prendre la forme :

- « a) Soit d'une ouverture de crédit par laquelle celui qui l'a consentie s'oblige à avancer au lotisseur ou à payer pour son compte les sommes nécessaires à l'achèvement des travaux, cette convention devant stipuler au profit des futurs attributaires de lots le droit d'en exiger l'exécution ;
- « b) Soit d'une convention aux termes de laquelle la caution s'oblige envers les futurs attributaires de lots, solidairement avec le lotisseur à payer les sommes nécessaires à l'achèvement des travaux.
- « Art. *R. 442-15. La garantie prévue à l'article R. 442-14 peut être mise en œuvre par les attributaires de lots, l'association syndicale, le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet.
- « Art. *R. 442-16. Lorsque, par suite de la défaillance du lotisseur, les travaux ne sont pas achevés soit dans le plus court des délais contractuels fixés dans l'un ou l'autre des actes de mutation ou de location, soit au plus tard dans le délai fixé comme il est dit au dernier alinéa de l'article R. 442-14, le garant doit verser les sommes nécessaires à l'achèvement desdits travaux soit à une personne qu'il aura choisie pour se substituer au lotisseur défaillant, soit à une personne désignée par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet ou l'association syndicale selon que la garantie a été mise en oeuvre par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet, l'association syndicale ou les attributaires de lots. A défaut, le versement est fait à une personne désignée par autorité de justice, notamment au syndic en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens du lotisseur défaillant.
- « Art. *R. 442-17. Pour l'application de l'article R. 442-16, la défaillance du lotisseur résulte notamment de l'admission de celui-ci au règlement judiciaire ou à la liquidation de biens, ou du non achèvement des travaux à l'expiration du plus court des délais contractuels fixés par l'un des actes de mutation ou de location ou, au plus tard, à l'expiration du délai fixé par arrêté en vertu de l'article R. 442-14.
- « Art. *R. 442-18. Le permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots peut être accordé :
- « a) soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;
- « b) soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés.
- « Le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés au b ci-dessus. Ce certificat est joint à la demande de permis de construire.
 - « Section V. Modifications apportées aux documents du lotissement et subdivisions de lots provenant d'un lotissement
- « Art. *R. 442-19. L'autorité mentionnée aux articles L. 442-9, L. 442-10 et L. 442-11 est celle compétente pour statuer sur les demandes de permis d'aménager.
- « Art. *R. 442-20. La demande de maintien des règles propres aux lotissements, prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire ou déposée contre décharge à la mairie. La demande fait l'objet des transmissions prévues aux articles R.423-7 à R. 423-11.

- « Si la majorité requise est atteinte :
- « 1° lorsque l'autorité compétente décide de prendre la décision expresse prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 442-9, un avis annonçant que les règles propres au lotissement continuent à s'appliquer est affiché à la mairie pendant deux mois. Cet avis est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 126-1.
- « 2° lorsque l'autorité compétente décide d'engager la procédure prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 442-9, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Le dossier soumis à enquête comprend :
- « a) La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ;
 - « b) L'ensemble des documents approuvés du lotissement concerné ;
 - « c) Les règles d'urbanisme applicables au secteur couvert par le lotissement.
- « L'enquête publique préalable à l'approbation, la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, tient lieu de l'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 442-9, à condition que le dossier d'enquête ait été complété par les pièces mentionnées à l'alinéa précédent.
- « Art. *R. 442-21. Les subdivisions de lots provenant d'un lotissement sont assimilées aux modifications de lotissements prévues aux articles L. 442-9 et L. 442-10 sauf lorsqu'elles consistent à détacher une partie d'un lot pour la rattacher à un lot contigu.
- « Art. *R. 442-22. Les articles L. 442-9 et L. 442-10 sont applicables aux modifications des documents et cahiers des charges des îlots remembrés en application des dispositions de la loi validée n°3087 des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et aux modifications des divisions de propriétés antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 1919 sur les plans d'extension et d'aménagement des villes.

- « Section VI : Caducité des règles d'urbanisme spécifiques des lotissements.
- « Art. *R. 442-23. Lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur aura pour effet de rendre caduques les règles d'urbanisme spécifiques à des lotissements qui ont été approuvées antérieurement au 30 juin 1986, les colotis sont informés, au moment de l'enquête publique, que ces règles cesseront de s'appliquer en vertu de l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 et de la possibilité qui leur est donnée de demander leur maintien en vigueur.
- « Cette information est faite à l'initiative de l'autorité compétente en matière de permis d'aménager par voie d'affichage pendant deux mois à la mairie.
 - « Chapitre III. Dispositions applicables aux terrains de campings et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique.
 - « Section I. Composition du dossier de demande.
- « Art. *R. 443-1. La présente section est applicable aux terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs mentionnés au 2° de l'article R. 111-34, à l'exception des parcs exploités par cession d'emplacements, ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable.
- « Art. *R. 443-2. La notice jointe à la demande de permis d'aménager précise, en plus des éléments mentionnés à l'article R. 441-3, les mesures envisagées pour :
 - « 1° répartir les emplacements au sein d'une trame paysagère ;
 - « 2° implanter les équipements et bâtiments collectifs au sein du camping ;
 - « 3° limiter l'impact visuel des installations;
 - « 4° organiser les circulations à l'intérieur du camping.
- « Art. *R. 443-3. Le plan de composition du projet, mentionné au 2° de l'article R. 441-4, indique, s'il y a lieu, les espaces de regroupement des hébergements mobiles hors de la cote inondable.
- « Art. *R. 443-4. Un engagement du demandeur d'exploiter le terrain selon le mode de gestion indiqué dans sa demande est joint au dossier de demande.
- « Art. *R. 443-5. Lorsque la demande porte sur l'aménagement d'un terrain de camping saisonnier, elle précise la période d'exploitation pour laquelle le permis est demandé.
- « Art. *R. 443-6. Ce dossier doit comporter également soit l'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque la demande intéresse un projet comportant deux cents emplacements ou plus, soit une notice exposant les conditions dans lesquelles le projet satisfait aux préoccupations d'environnement définies par l'article R. 122-1 du même code, lorsque la demande intéresse un projet comportant moins de deux cents emplacements.

« Section II. Permis d'aménager un terrain de camping.

- « Art. *R. 443-7. Le permis d'aménager un terrain de camping fixe le nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, aux caravanes et aux résidences mobiles de loisirs, ou exclusivement aux caravanes et aux résidences mobiles de loisirs. Il impose le respect des normes d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement prévues par l'article R. 111-47 et correspondant au mode d'occupation concerné.
- « Art. *R. 443-8. Lorsqu'il est envisagé d'implanter sur le terrain des habitations légères de loisirs, l'autorisation fixe en outre la délimitation de leurs emplacements.
- « Art. *R. 443-9. Conformément aux règles d'urbanisme applicables, le permis peut autoriser l'aménagement d'un terrain de camping à des fins d'exploitation strictement saisonnières.
- « Il fixe alors la période d'exploitation en dehors de laquelle tout maintien de tente ou de caravane est interdit.
- « Art. *R. 443-10. Le bénéficiaire du permis d'aménager ne peut commencer l'exploitation d'un terrain de camping qu'après avoir :
 - « a) adressé à la mairie la déclaration d'achèvement prévue à l'article L. 462-1 ;
- « b) obtenu un arrêté de classement délivré par le préfet, qui détermine le mode d'exploitation autorisé.
- « Le bénéficiaire du permis d'aménager est tenu d'interrompre cette exploitation jusqu'à obtention d'un permis modificatif ou mise en conformité des travaux en cas de mise en demeure par l'autorité compétente, dans les conditions fixées par l'article L. 462-2.
 - « Section III. Dispositions applicables dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible.
- « Art. *R. 443-11. Pour l'application de l'article L. 443-2, le préfet de département délimite par arrêté les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible. Ces zones comprennent notamment celles mentionnées à l'article R. 125-10 du code de l'environnement.
- « Art. *R. 443-12. En cas d'inexécution totale ou partielle par l'exploitant des prescriptions fixées par les articles R. 125-16 à R. 125-21 du code de l'environnement dans les délais fixés en application par l'article R. 125-15 de ce code, le maire peut ordonner, après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire d'un terrain situé dans une zone visée à l'article R. 443-11 et l'évacuation des occupants jusqu'à l'exécution des prescriptions.
- « La mise en demeure informe l'exploitant qu'il peut présenter des observations écrites ou, sur sa demande, des observations orales et qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.
- « En cas de carence du maire, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, s'y substituer.
- « Art. *R. 443-13. Sont habilités à inspecter même inopinément, les terrains aménagés pour le camping et ceux sur lesquels se trouvent des caravanes dont le stationnement a été autorisé ou aurait dû l'être :

- « a) le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 ou ses délégués, les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme en application de l'article L. 461-1;
- « b) les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé du tourisme et assermentés et porteurs d'un ordre de mission ou d'une commission ;
 - « c) les membres de la commission départementale de l'action touristique.
 - « Chapitre IV. Dispositions applicables aux terrains aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- « Art. *R. 444-1. Les dispositions du chapitre III du présent titre ne sont pas applicables aux aires d'accueil des gens du voyage aménagées en application des dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- « Art. *R. 444-2. Est considérée comme « résidence mobile » au sens du présent code et de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, une caravane constituant l'habitat permanent de personnes dites « gens du voyage », au sens de l'article 1^{er} de cette loi.
- « Art. *R. 444-3. La personne morale qui aménage une aire d'accueil des gens du voyage en informe préalablement l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme.
 - « Chapitre V. Modèles nationaux de demande et de décision.
- « Art. *R. 445-1. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe les modèles nationaux de demande de permis d'aménager, de déclaration d'ouverture de chantier, de décision et de déclaration d'achèvement des travaux.
- « Cet arrêté fixe les modèles nationaux de déclaration préalable portant sur des projets d'aménagement. Il définit, en fonction de la nature des projets, celles des pièces mentionnées aux articles R. 441-1 à R. 441-7, R. 442-3 à R. 442-5 et R. 443-2 à R. 443-6 qui doivent être jointes à la déclaration préalable.
- « Art. *R. 445-2. Les arrêtés prévus à l'article R. 445-1 précisent les informations statistiques qui sont demandées au pétitionnaire en application de l'article L. 426-1.
 - « Titre V. Dispositions propres aux démolitions.
 - « Chapitre I. Demande de permis de démolir.
 - « Art. *R. 451-1. La demande de permis de démolir précise :
 - « a) l'identité du ou des demandeurs ;
 - « b) l'identité du ou des propriétaires au cas où ceux-ci ne sont pas auteurs de la demande ;
- « c) en cas de démolition partielle, la destination des constructions existant sur le terrain et la nature et l'importance des travaux nécessaires.
- « d) la date approximative de construction du ou des bâtiments dont la démolition est envisagée.

- « Art. *R. 451-2. Le dossier joint à la demande comprend :
- « a) un plan de situation;
- « b) un plan de masse des constructions à démolir ou, s'il y a lieu, à conserver ;
- « c) un document photographique faisant apparaître le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée dans les lieux environnants.

« Chapitre II. Décision.

- « Art. *R. 452-1. Par dérogation aux dispositions des articles L. 424-7 et L. 424-8, le permis de démolir devient exécutoire :
- « a) quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet, en cas de permis explicite ;
 - « b) quinze jours après la date à laquelle il est acquis, en cas de permis tacite.
 - « Chapitre III. Modèles nationaux de demande et de décision.
- « Art. *R. 453-1. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe les modèles nationaux de demande de permis de démolir et de décision.
- « Cet arrêté fixe les modèles nationaux de déclaration préalable portant sur des projets de démolition. Il définit, en fonction de la nature des projets, celles des pièces mentionnées aux articles R. 451-1 et R. 451-2 qui doivent être jointes à la déclaration préalable.
- « Art. *R. 453-2. Les arrêtés prévus à l'article R. 453-1 précisent les informations statistiques qui sont demandées au pétitionnaire en application de l'article L. 426-1.
 - « Titre VI. Contrôle de la conformité des travaux.
 - « Chapitre I. Droit de visite et de communication. (néant)
 - « Chapitre II. Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement.
- « Art. *R. 462-1. La déclaration d'achèvement de travaux est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable.
- « Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, au maire de la commune ou déposée contre décharge à la mairie. Lorsque la commune est dotée des équipements répondant aux normes fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme prévu à l'article R. 423-39, la déclaration peut être adressée par courrier électronique dans les conditions définies par cet article.
- « Art. *R. 462-2. Lorsque le permis a autorisé la réalisation des travaux par tranches, la déclaration précise si l'achèvement concerne la totalité ou une tranche.
- « Lorsqu'un aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries, la déclaration le précise.

- « Art. *R. 462-3. Dans le cas où les travaux ont été dirigés par un architecte ou un agréé en architecture, celui-ci signe la déclaration.
- « Art. *R. 462-4. Dans les cas prévus à l'article R. 111-19-15 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée de l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à cet article.
- « Art. *R. 462-5. Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document prévu à l'article L. 112-19 de ce code, établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement.
- « Article *R. 462-7. La déclaration peut préciser l'adresse électronique à laquelle le déclarant accepte de recevoir le courrier de l'autorité compétente par courrier électronique dans les conditions définies par l'article R. 423-38.
- « Lorsque la déclaration a été adressée par courrier électronique, le déclarant est réputé accepter de recevoir le courrier de l'autorité compétente par courrier électronique dans les mêmes conditions.
- « Art. *R. 462-8. Lorsque l'autorité compétente décide de procéder ou de faire procéder à un récolement des travaux, elle en informe préalablement le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable.
 - « Art. *R. 462-9. Le récolement est obligatoire :
- « a) lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine, ou lorsqu'ils sont situés dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L. 313-1 du présent code ou dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement. Il est alors effectué en liaison avec l'architecte des Bâtiments de France ou le cas échéant, le représentant du ministre chargé des monuments historiques ou du ministre chargé des sites ;
- « b) lorsqu'il s'agit de travaux soumis soit aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux immeubles de grande hauteur, soit aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux établissements recevant du public ; dans ce cas il est effectué en liaison avec le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- « c) lorsqu'il s'agit de travaux réalisés soit à l'intérieur d'un parc national créé en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement, soit à l'intérieur d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 332-1 du code de l'environnement ;
- « d) lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier.
- « Art. *R. 462-10. Lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, l'autorité compétente pour délivrer le permis, dans le délai de trois mois à compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement met en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée.

- « Art. *R. 462-11. Le délai prévu à l'article R. 462-10 est porté à cinq mois dans les cas où le récolement est obligatoire en application de l'article R. 462-9.
- « Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R. 423-38. Elle rappelle les sanctions encourues.
- « Art. *R. 462-12. Lorsque aucune décision n'est intervenue dans le délai prévu à l'article R. 462-10 une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis n'a pas été contestée est délivrée sous quinzaine, par l'autorité compétente, au bénéficiaire du permis ou à ses ayants-droit, sur simple requête de ceux-ci.
- « En cas de refus ou de silence de l'autorité compétente, le certificat est fourni par le préfet, à la demande du bénéficiaire du permis ou de ses ayants-droit.
 - « Titre VII. Dispositions diverses.
 - « Chapitre I. Cours communes.
- « Art. *R. 471-1. La demande tendant à l'institution d'une servitude dite de "cours communes" en application de l'article L. 471-1, est portée par le propriétaire intéressé à la création de la servitude devant le président du tribunal de grande instance du lieu de situation des parcelles qui statue comme en matière de référé.
- « Art. *R. 471-2. Le président doit, en rendant son ordonnance, concilier les intérêts des parties en cause tout en assurant le respect des prescriptions d'urbanisme.
- « Il entend les propriétaires intéressés, l'autorité administrative compétente et peut ordonner toutes mesures d'instruction, et notamment se transporter sur les lieux.
 - « Art. *R. 471-3. L'ordonnance du président institue les servitudes.
- « Elle détermine également les indemnités approximatives et provisionnelles qui doivent être payées avant le commencement des travaux par les bénéficiaires de servitudes aux propriétaires des terrains grevés, ou consignés par eux.
- « L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle ne préjudicie pas aux droits des propriétaires intéressés quant à la fixation de l'indemnité définitive suivant la procédure définie à l'article L. 471-3.
- « Art. *R. 471-4. L'article 30 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière est applicable à l'ordonnance mentionnée à l'article R. 471-3.
- « Art. *R. 471-5. Si le terrain sur lequel porte la servitude se trouve en indivision en application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et si le syndicat des copropriétaires consent, dans les conditions prévues par le chapitre II de cette loi, à la création de ces servitudes, l'ordonnance est réputée contradictoire à l'égard de ceux des propriétaires minoritaires qui ne se seraient pas fait représenter au jour de l'audience.
- « L'ordonnance du président ou le jugement du tribunal peuvent fixer des indemnités approximatives et provisionnelles et des indemnités définitives différentes pour chacun des copropriétaires, compte tenu de l'importance du préjudice subi par chacun d'eux.

« Chapitre II. Remontées mécaniques.

- « Section I. Autorisation d'exécution des travaux.
- « Art. *R. 472-1. La demande d'autorisation des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques mentionnées à l'article L. 342-7 du code du tourisme est présentée par le maître d'ouvrage.
- « Art. *R. 472-2. Lorsque les travaux nécessitent une déclaration préalable ou un permis, la demande précise l'identité et la qualité de l'auteur du projet, la localisation et la superficie des terrains d'implantation des constructions, la nature des travaux ainsi que la densité des constructions existantes et à créer. Elle tient lieu de déclaration préalable ou de demande de permis.
- « Un arrêté des ministres chargés de l'urbanisme et des transports fixe le modèle de la demande d'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques.
 - « Art. *R. 472-3. Le dossier joint à la demande est composé des pièces ci-après :
- « 1° un mémoire descriptif de l'installation indiquant notamment les caractéristiques principales et la capacité de transport de l'installation, la nature des ouvrages ou des modifications substantielles projetées et leur emplacement, l'identité et la qualité du maître d'oeuvre et celles des spécialistes dont il s'entoure pour l'assister dans sa mission, ainsi que la répartition entre eux des fonctions et des tâches techniques et, le cas échéant, l'identité et la qualité de l'expert ou de l'organisme qualifié agréé dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
 - « 2° une note sur les mesures de préservation et de réhabilitation du milieu naturel prévues ;
 - « 3° l'échéancier prévu pour la construction ou la modification substantielle de l'installation ;
- $\ll 4^{\circ}$ un plan de situation à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000 comportant le tracé du projet ;
- « 5° un profil en long comportant en particulier la représentation de tous les obstacles traversés ou survolés par l'installation, l'indication des pentes transversales importantes ainsi que la figuration du profil des câbles et de la trajectoire des véhicules à vide et en charge prévus ;
 - « 6° la note de calcul correspondant au profil en long de l'installation ;
- « 7° la liste des éventuelles dérogations à la réglementation technique et de sécurité demandées et, s'il y a lieu, le programme des essais à effectuer en vue de corroborer les hypothèses retenues et de vérifier les calculs ;
- $\ll 8^{\circ}$ une note sur les dispositions de principe envisagées pour l'évacuation des usagers de la remontée mécanique ;
- $\,$ « 9° une note sur les risques naturels et technologiques prévisibles et les dispositions principales prévues pour y faire face ;
- « 10° l'étude ou la notice d'impact prévue, selon le cas, par l'article R. 122-3 ou R. 122-9 du code de l'environnement.
 - « Art. *R. 472-4. Le dossier comporte en outre :

- « 1° dans le cas où les terrains concernés par le projet ne sont pas inclus dans le périmètre d'une opération déclarée d'utilité publique en vue d'une expropriation pour la réalisation du projet ou n'ont pas fait l'objet d'une demande de la commune au préfet en vue de l'institution de la servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme, l'accord de chacun des propriétaires des terrains concernés par le projet ou un titre habilitant le maître de l'ouvrage à réaliser le projet sur le terrain et, le cas échéant, l'autorisation d'occuper le domaine public ;
- « 2° pour les travaux nécessitant la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration préalable en application des articles L. 130-1 et L. 421-4 du présent code ou à l'autorisation de défricher en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier, une attestation selon laquelle la déclaration préalable ou, le cas échéant, une copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que le dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet sont jointes à la demande ;
- « 3° lorsque les travaux projetés nécessitent la démolition de bâtiments soumis au régime du permis de démolir prévu par l'article L. 421-3, la justification du dépôt de la demande de permis de démolir ;
- « 4° lorsque les travaux projetés sont soumis à l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou de la commission de sécurité compétente en vertu des articles R. 123-13 ou R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation, les plans et documents nécessaires à la formulation de cet avis ;
- « 5° dans le cas d'une remontée mécanique empruntant un tunnel d'une longueur de plus de 300 mètres, le rapport d'un expert ou d'un organisme qualifié agréé dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, présentant les conditions d'exploitation de la remontée mécanique au regard des risques naturels et technologiques susceptibles d'affecter l'ouvrage et son avis sur la conception et l'exploitation de la remontée mécanique au regard de ces risques.
- « Art. *R. 472-5. Lorsque les travaux auraient nécessité un permis de construire ou une déclaration préalable, le dossier est complété par :
 - « 1° le plan de masse prévu par l'article R. 431-7;
 - « 2° le cas échéant, la surface hors œuvre nette des constructions.
- « Art. *R. 472-6. Les conditions de dépôt et d'instruction de la demande et les conditions de délivrance et de validité de l'autorisation d'exécution des travaux sont régies par les dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions des articles R. 472-8 à R. 472-12.
- « Art. *R. 472-7. L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques ne peut être délivrée que si les constructions et aménagements satisfont aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en matière d'utilisation du sol.
- « Art. *R. 472-8. En application du second alinéa de l'article L. 472-2, la demande est soumise au préfet. Celui-ci arrête éventuellement les réserves et les prescriptions auxquelles doit être subordonnée l'autorisation. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de sa consultation, le préfet est réputé avoir donné un avis favorable.
- « Art. *R. 472-9. Si, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 472-8, le préfet estime que des pièces complémentaires nécessaires à la formulation de son avis conforme doivent lui être fournies, il le fait connaître, par décision motivée, à l'autorité compétente pour statuer.

- « Si le dossier est incomplet, l'autorité compétente pour statuer invite, dans les conditions fixées par les articles R. 423-28 à R. 423-30, le demandeur à fournir les pièces complémentaires et lui fait connaître que le délai d'instruction de la demande est suspendu jusqu'à la production de ces pièces.
- « Dès réception des pièces complémentaires, le préfet peut, par décision motivée fondée notamment sur des préoccupations de sécurité, prolonger le délai de consultation prévu à l'alinéa précédent d'un délai supplémentaire qui ne peut, en tout état de cause, excéder deux mois à compter de la réception de ces pièces. Il fait connaître sa décision à l'autorité compétente pour statuer qui notifie au demandeur la prolongation du délai d'instruction qui en résulte.
- « Art. *R. 472-10. Lorsque la remontée mécanique comporte un tunnel d'une longueur de plus de 300 mètres, le préfet doit, préalablement à l'émission de son avis conforme, recueillir l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Dans ce cas, le délai accordé au préfet pour émettre son avis est majoré d'un mois.
- « Art. *R. 472-11. Faute pour l'autorité compétente d'avoir adressé notification de la décision dans le délai d'instruction prévu aux articles précédents, l'autorisation est réputée accordée, sauf dans les cas énumérés à l'article R. 424-2 et pour les projets nécessitant une dérogation aux règles techniques et de sécurité définies en application de l'article 9 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ainsi que pour les projets faisant appel à des techniques qui n'ont pas fait l'objet d'une réglementation et pour lesquels l'autorisation ne peut être obtenue de façon tacite.
- « Art. *R. 472-12. S'il y a lieu, la déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres prévue à l'article L. 130-1 et l'autorisation de défrichement prévue aux articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier doivent avoir été obtenues préalablement à la délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux et la servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme doit avoir été préalablement instituée.
- « Art. *R. 472-13. L'autorisation peut prévoir les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'installation devra être démontée, soit temporairement soit définitivement, et les conditions de remise en état des lieux.
 - « Section II : Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques.
- « Art. *R. 472-14. La demande d'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques est présentée par le maître d'ouvrage.
- « Lorsque les travaux auraient nécessité un permis de construire ou une déclaration préalable, la demande d'autorisation de mise en exploitation tient lieu de la déclaration d'achèvement prévue par l'article L. 462-1.
 - « Art. *R. 472-15. Le dossier joint à la demande comprend :
- « 1° une déclaration du maître d'oeuvre attestant que le projet a été réalisé et vérifié conformément aux spécifications techniques du projet autorisé, à la réglementation technique et de sécurité en vigueur et aux prescriptions imposées par l'autorisation d'exécution des travaux ;
- « 2° s'il s'agit d'une installation autre qu'un téléski, une attestation du contrôleur technique mentionné à l'article 5 du décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques, et chargé par le maître d'ouvrage de contrôler la conception et l'exécution des fondations, ancrages et superstructures, à l'exclusion des parties mobiles ou sujettes à l'usure ;

- « 3° le dossier de récolement comprenant notamment les notes de calculs, le rapport de sécurité de l'installation, les déclarations de conformité et documentations techniques relatives aux constituants et aux sous-systèmes prévus par le décret n°2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques, les plans d'exécution et tous documents justificatifs relatifs à l'installation et à la bonne exécution du projet ;
 - « 4° la désignation de l'exploitant ;
 - « 5° les propositions pour :
 - « a) un règlement d'exploitation et un règlement de police particuliers ;
 - « b) un plan d'évacuation des usagers, le cas échéant ;
- « c) le programme des essais définis par les règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 472-10 ;
 - « d) les consignes pour le personnel d'exploitation ;
 - « 6° une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'exploitant.
- « Art. *R. 472-16. Les conditions de dépôt et d'instruction de la demande et les conditions de délivrance et de validité de l'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques sont régies par les dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions des articles R. 472-17 à R. 472-19.
- « Art. *R. 472-17. Si le dossier est incomplet, l'autorité compétente pour statuer invite, dans les conditions fixées par les articles R. 423-28 à R. 423-30, le demandeur à fournir les pièces complémentaires. Le délai d'instruction part de la réception des pièces complétant le dossier.
- « Art. *R. 472-18. L'autorité compétente s'assure en particulier, s'il y a lieu par un récolement des travaux, que ceux-ci ont été réalisés conformément aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux.
- « Elle recueille l'avis conforme du préfet prévu à l'article L. 472-4, au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil. Cet avis conforme doit être donné de façon expresse et dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Le préfet arrête éventuellement les prescriptions auxquelles doit être subordonnée l'exploitation de l'appareil.
- « Art. *R. 472-19. Lorsque la remontée mécanique comporte un tunnel d'une longueur de plus de 300 mètres, le préfet doit, préalablement à l'émission de son avis conforme, recueillir l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Dans ce cas, le délai accordé au préfet pour émettre son avis est majoré d'un mois.
- « Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de mise en exploitation est fixé à trois mois à compter de la date de la décharge du dépôt de la demande complète ou de l'avis de réception postal de son envoi.
- « Art. *R. 472-20. La mise en exploitation peut être autorisée à titre provisoire aux conditions de fonctionnement et de sécurité fixées par le préfet en fonction des caractéristiques de l'appareil.

- « La durée de cette mise en exploitation provisoire ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Dans ce cas, le délai d'instruction prévu au second alinéa de l'article R. 472-18 est suspendu jusqu'à la date d'expiration de l'autorisation provisoire.
- « Art. *R. 472-21. Pour l'application du présent chapitre, le préfet peut déléguer sa signature au responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme et au responsable du service de l'Etat chargé du contrôle des remontées mécaniques ou aux subordonnés de ceux-ci, sauf dans les cas prévus au f de l'article R. 422-2.
 - « Chapitre III. Aménagements de domaine skiable.
- « Art. *R. 473-1. La demande d'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin est présentée par le maître d'ouvrage.
- « Dans le cas où les terrains concernés par le projet ne sont pas inclus dans le périmètre d'une opération déclarée d'utilité publique en vue d'une expropriation pour la réalisation du projet ou n'ont pas fait l'objet d'une demande de la commune au préfet en vue de l'institution de la servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme, la demande est accompagnée de l'accord de chacun des propriétaires des terrains concernés par le projet ou un titre habilitant le maître de l'ouvrage à réaliser le projet sur le terrain et, le cas échéant, l'accord du gestionnaire du domaine public.
- « Un arrêté des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe le modèle de la demande d'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin.
- « Art. *R. 473-2. La demande comporte un plan de situation du projet dans le domaine skiable, la délimitation sur le plan cadastral des travaux faisant l'objet de la demande et les références cadastrales des parcelles concernées. Elle indique l'identité des propriétaires apparents.
- « Elle comprend une note descriptive des travaux envisagés indiquant leur nature, les aménagements complémentaires de remise en état ou de réhabilitation et leurs délais de réalisation. Cette note est accompagnée d'un plan d'exécution coté.
- « Elle comporte, selon le cas, l'étude d'impact prévue à l'article R. 122-3 du code de l'environnement ou la notice d'impact prévue à l'article R. 122-9 de ce code, qui précise les mesures de remise en état ou de réhabilitation mentionnées à l'alinéa précédent.
- « Lorsque le projet nécessite la coupe ou l'abattage d'arbres soumis à déclaration préalable en application des articles L. 130-1 et L. 421-4 du présent code ou à l'autorisation de défricher en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier, une attestation selon laquelle la déclaration préalable ou, le cas échéant, une copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que le dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet sont jointes à la demande.
- « Art. *R. 473-3. Les conditions de dépôt et d'instruction de la demande d'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin sont régies par les dispositions du chapitre III du présent livre.
- « Art. *R. 473-4 L'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin ne peut être délivrée que si les aménagements satisfont aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en matière d'utilisation du sol.
- « Art. *R. 473-5. S'il y a lieu, la décision de non-opposition à la déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres prévue à l'article L. 130-1 et l'autorisation de défrichement prévue aux

articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier doivent avoir été obtenues préalablement à la délivrance de l'autorisation, et la servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme doit avoir été préalablement instituée.

« Art. *R. 473-6. Pour l'application du présent chapitre, le préfet peut déléguer sa signature au responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme, sauf dans les cas prévus au f de l'article R. 422-2.

Article 8

Le titre VIII du livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

- I. L'article *R. 480-6 est ainsi rédigé :
- « Art. *R. 480-6. Le fait d'entraver l'exercice du droit d'inspection, prévu par l'article R. 443-13, des terrains aménagés pour le camping et des terrains sur lesquels se trouvent des caravanes dont le stationnement a été autorisé ou aurait dû l'être est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.
 - II. L'article *R. 480-7 est ainsi modifié :
 - 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « Il est interdit, dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs : »
 - 2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « de laisser en état de délabrement les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les caravanes ou tout autre véhicule ; »
 - 3° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Si les prescriptions de sécurité et d'hygiène, les normes d'urbanisme et d'insertion dans les paysages ou les prescriptions prévues dans l'autorisation, le permis d'aménager ou la décision de non opposition à la déclaration préalable ne sont pas respectées, le maire peut, après avis de la commission départementale de l'action touristique, mettre en demeure le propriétaire et l'exploitant, par décision motivée, de procéder aux aménagements ou aux réparations nécessaires.
- « La mise en demeure informe les intéressés qu'ils peuvent présenter des observations écrites ou, sur leur demande, des observations orales et qu'ils peuvent se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.
- « En cas de refus ou de silence du propriétaire ou de l'exploitant pendant un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, le préfet peut ordonner la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des emplacements tant que les aménagements ou les réparations nécessaires n'auront pas été effectués.
- « Lorsque les travaux à réaliser nécessitent la délivrance d'un permis d'aménager, la décision de fermeture temporaire ne peut intervenir que si la demande de permis d'aménager n'a pas été déposée dans le délai de six mois à compter de la mise en demeure ou si, déposée dans ce délai, elle a été refusée. »

Article 9

Le livre VI du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

- I. La première phrase de l'article R. 600-1 est remplacée par les dispositions suivantes :
- « En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, d'une carte communale, d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation. »
 - II. Il est inséré, après l'article R. 600-1 deux articles ainsi rédigés :
- « Article *R. 600-2. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-13.
- « Article *R. 600-3. L'achèvement de la construction ou de l'aménagement vaut connaissance des autorisations en vertu desquelles les travaux ont été effectués.
- « La preuve de cet achèvement peut être apportée par tout moyen et notamment par l'existence d'une déclaration d'achèvement non contestée par l'autorité compétente. »

Article 10

Sont abrogés:

Le chapitre VI du titre premier du livre II du code de l'urbanisme ;

Les chapitres V et VI du titre premier du livre III du code de l'urbanisme ;

Le chapitres I^{er} , la section I du chapitre II et le chapitre III du titre III du livre III du code de l'urbanisme ;

Le titre IV du livre III du code de l'urbanisme ;

Les articles **R. 480-1 et **R. 480-2 du code de l'urbanisme ;

Article 11

Les dispositions du chapitre III du titre III du livre III du code de l'urbanisme relatives au plafond légal de densité, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent applicables dans les communes où un plafond légal de densité était institué le 31 décembre 1999 et dont le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent n'a pas décidé de supprimer le plafond légal de densité ou d'instaurer la participation pour voirie et réseaux définie par l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme.

Article 12

Lorsque les colotis d'un lotissement approuvé antérieurement au 30 juin 1986 n'ont pas bénéficié de l'information prévue par l'article R. 315-44-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2006- du 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-

1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, les règles d'urbanisme spécifiques au lotissement cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2007, si les colotis, à la majorité prévue par l'article L. 315-3 du même code, n'ont pas, avant cette date, demandé leur maintien en vigueur.

Chapitre II: Dispositions relatives à la construction et l'habitation.

Article 13

- « La section III du chapitre 1^{er} du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) est ainsi modifiée :
- I. Le b du II de l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :
- « b) Avant le 1er janvier 2015, les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions prévues aux articles R. 111-19-2 et R. 111-19-3. L'arrêté prévu au I de l'article R. 111-19-11 peut prévoir des conditions particulières d'application des règles qu'il édicte, lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment l'imposent ; »
 - II. Les sous-sections 6 et 7 sont ainsi rédigées :

« Sous-section 6. Autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 111-8-3.

- « Art. R. 111-19-13. Avant toute ouverture d'un établissement recevant du public, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation prévue à l'article R. 111-19-15 doit être fournie et des établissements de 5^{ème} catégorie au sens de l'article R. 123-19, il est procédé à une visite de réception par la commission compétente mentionnée au premier alinéa de l'article R. 111-47, destinée à attester de la conformité à l'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8. Lorsqu'une commission d'accessibilité d'arrondissement, communale ou intercommunale a reçu compétence en application de l'article R. 111-48, elle peut procéder à cette visite.
- « Art. R. 111-19-14. L'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public prévue à l'article L. 111-8-3 est délivrée au nom de l'Etat dans les mêmes conditions de compétence que celles définies à l'article R. 111-46.
 - « Elle est délivrée :
- « pour les établissements soumis à la fourniture de l'attestation visée à l'article R.111-19-15, au vu de cette attestation ;
- « pour les autres établissements, après avis de la commission compétente mentionnée à l'article R. 111-47 ou R. 111-48.
- « L'autorisation d'ouverture est notifiée directement à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Une ampliation de cette décision est transmise au préfet, lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente pour statuer.

« Sous-section 7 Attestation prévue à l'article L. 111-7-4

- « Art. R. 111-19-15. A l'issue des travaux mentionnés aux sous-sections 1 à 5 et soumis au permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux entrepris par les personnes construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage visées à l'article R. 111-18-5, le maître d'ouvrage fait établir, par une personne de son choix répondant aux conditions fixées à l'article R. 111-19-16, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.
- « Le maître d'ouvrage joint cette attestation à la déclaration d'achèvement dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles R. 462-1 à R. 462-5 du code de l'urbanisme.
- « Art R. 111-19-16. La personne qui établit l'attestation prévue à l'article R. 111-19-21 doit être :
- « a) soit un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23, titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ;
- « b) soit un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire.
- « Art R.111-19-17. Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait pour une personne d'établir une attestation visée à l'article R 111-19-21 en méconnaissance des conditions fixées à l'article R. 111-19-22.
- « La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues aux articles 131-35 et 131-48 du code pénal.
- « La récidive des contraventions est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.
- « Art R. 111-19-18. Un arrêté du ministre en charge de la construction définit les modalités d'application de la présente sous-section. »

La section III du chapitre III du titre I du livre I du code de la construction et de l'habitation est abrogée.

Article 15

I. Il est créé à la section IV du chapitre Ier du titre I du livre I de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation une sous-section 1 contenant l'article R.111-20, ainsi intitulée:

« Sous-section 1 Caractéristiques thermiques

« II. Il est créé à la section IV du chapitre Ier du livre Ier de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2 Energies renouvelables

« Art. R. 111-21 Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article L.128-1 du code de l'urbanisme, les projets de constructions doivent :

- « a) soit respecter les critères de performance énergétique définis par le label « haute performance énergétique » visé à l'article R.111-20, dans des conditions fixées par un arrêté des ministres en charge de la construction et de l'énergie ;
- « b) soit comporter des équipements de production d'énergie renouvelable provenant des sources définies à l'article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.
- « La part de la production d'énergie renouvelable réalisée au moyen de ces équipements par rapport à la consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment, au sens de l'article R.111-20, doit être supérieure à un seuil fixé par l'arrêté susvisé. Cet arrêté définit les critères de performance de certains équipements.
- « Le maître d'ouvrage doit remettre avec son dossier de permis de construire un document établi par un organisme habilité à délivrer le label « haute performance énergétique » visé à l'article R.111-20 susvisé ou par une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6, attestant que le projet de construction respecte les critères de performance énergétique visés au deuxième alinéa du présent article ou répond aux conditions des troisième et quatrième alinéas du présent article.
- « Art R. 111-21-1 Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles L. 152-2 à L.152-9 du présent code, le maître d'ouvrage qui, ayant bénéficié des dispositions de l'article L. 128-1 du code de l'urbanisme, ne respecte pas postérieurement à l'achèvement des travaux l'une des conditions figurant dans l'attestation délivrée, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.
- « La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues aux articles 131-35 et 131-48 du code pénal.
- « La récidive des contraventions est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.»

- « Il est inséré, dans le chapitre I du titre I du livre I du code de la construction et de l'habitation deux sections ainsi rédigées :
 - « Section VIII. Autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8.
- « Art. R. 111-43. L'autorisation prévue à l'article L. 111-8 ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions de la sous-section 4 de la section III du présent chapitre et des articles R.123-1 à R.123-21 pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, ou aux dispositions de la sous-section 5 de la section III du présent chapitre et des articles R.123-1 à R.123-21 pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public.
- « Art. R. 111-44. Le dossier de la demande d'autorisation est présenté soit par le propriétaire du terrain ou de l'immeuble ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à demander l'autorisation
 - « Art. R. 111-45. Le dossier de la demande d'autorisation doit comporter :
- « 1) en quatre exemplaires, un formulaire indiquant l'identité et l'adresse du demandeur, l'identité du propriétaire, si celui-ci n'est pas le demandeur, l'identité de l'exploitant ultérieur et, au

sens des articles R. 123-18 et R. 123-19 les éléments de détermination de l'effectif du public ainsi que la catégorie et le type de l'établissement pour lequel la demande est présentée.

- « 2) en trois exemplaires, les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet de travaux respecte les règles d'accessibilité mentionnées à la soussection 4 ou à la sous-section 5 de la section III, à savoir :
 - « I. Les plans, coupes et schémas comportant des indications précises sur :
- « a) les caractéristiques dimensionnelles des locaux et circulations intérieures horizontales et verticales, des cheminements extérieurs et des stationnements automobiles ;
- « b) dans les cas visés au a du III du l'article R.111-19-8, la délimitation de la partie de bâtiment accessible.
- « II. Une notice descriptive des éléments du projet au regard de l'accessibilité aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap et notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique. Cette notice présente en particulier :
 - « -la nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;
 - « -le traitement acoustique des espaces ;
 - « -les principes d'éclairage naturel et électrique des circulations intérieures et extérieures ;
 - « -la signalétique et les panneaux d'information ;
 - « -les équipements, mobiliers fixes et dispositifs de commande des accès, portes et sanitaires.
- « -Le cas échéant, les adaptations prévues au a du II de l'article R.111-19-8, assorties des justifications nécessaires.
- « 1. pour les établissements et installations recevant du public assis : les emplacements accessibles ;
- « 2. pour les établissements disposant de locaux d'hébergement pour le public : les chambres, salles de bains et cabinets d'aisance aménagés et accessibles ;
- « 3. pour les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage : les cabines et douches aménagées et accessibles ;
- « 4. pour les établissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie : les caisses de paiement aménagées et accessibles.
- « Ces éléments sont dans tous les cas accompagnés d'indications sur le cheminement permettant d'y accéder.
- « IV. Pour les équipements visés au II des articles R.111-19-4 et R.111-19-11, les documents comportent en outre les indications permettant de vérifier que le projet présente les caractéristiques supplémentaires fixées par les arrêtés mentionnés à ces articles.

- « V. Pour les équipements visés aux articles R.111-19-5 et R.111-19-12, les documents comportent les indications permettant de vérifier que le projet présente les caractéristiques techniques fixées par les arrêtés mentionnés à ces articles.
- « VI. Dans les cas visés au a du III de l'article R.111-19-8, la description, le cas échéant, des mesures de substitution ponctuelles auxquelles il sera recouru pour délivrer la prestation à des personnes handicapées.
- « VII Le cas échéant, le dossier comporte en outre la demande de dérogation aux dites règles, accompagnée des justificatifs nécessaires et, dans les cas prévus au cinquième alinéa de l'article R. 111-19-10, d'une proposition de mesure de substitution.

« 3) En trois exemplaires :

- « I .les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet de travaux respecte les règles de sécurité prévues au présent chapitre, notamment en ce qui concerne la nature de l'établissement et les conditions d'exploitation, la situation et la superficie, le mode de construction du gros oeuvre et des toitures.
- « Une notice descriptive précise les matériaux utilisés tant pour le gros oeuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs.
- « Des plans doivent indiquer les largeurs de tous les passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties. Ils doivent comporter des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :
 - « les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension
- « l'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation ;
- « l'emplacement des chaufferies, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte tenu de l'encombrement des chaudières ; l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée de l'air frais, d'évacuation des gaz viciés ; l'emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible, le cheminement de ce combustible depuis la voie publique ;
 - « les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie.
- « Ces plans et tracés divers de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.
- « II. Dans tous les cas, les renseignements de détail intéressant les installations électriques, les installations de gaz, d'éclairage, de chauffage et de secours contre l'incendie sont adressés dans les conditions fixées par le règlement de sécurité.
- « Art. R. 111-46. L'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8 est délivrée au nom de l'Etat.
- « Lorsque les travaux projetés sont soumis au permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer au nom de l'Etat l'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8 est, selon le cas, soit le maire, soit le président de l'établissement public de coopération intercommunale, soit le préfet lorsqu'ils constituent l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire

- « Lorsque les travaux projetés ne sont pas soumis au permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, l'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8 est délivrée par le maire au nom de l'Etat.
- « Art. R. 111-47. L'autorité compétente transmet un exemplaire de la demande à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou à la commission départementale de sécurité pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne en vue de recueillir ses avis sur la conformité des travaux projetés avec d'une part les dispositions des sous sections 4 ou 5 de la section III du présent chapitre, d'autre part avec celles des articles R.123-1 à R.123-21. Si ces avis ne sont pas donnés dans un délai d'un mois, ils sont réputés favorables.
- « Lorsqu'il existe des commissions de sécurité d'arrondissement, intercommunale ou communale créées en application de l'article R. 123-38, ces commissions peuvent être chargées de donner l'avis requis au regard des règles relatives à la sécurité.
- « Art. R. 111-48. Le préfet peut créer, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou de la commission départementale de sécurité pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des commissions d'accessibilité d'arrondissement, intercommunale ou communale ayant les mêmes compétences territoriales que les commissions visées au deuxième alinéa de l'article R.111-47.
- « Dans ce cas, les commissions d'accessibilité sont chargées de donner un avis, par délégation des commissions départementales, au regard des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.
- « Pour l'étude des demandes, les commissions d'accessibilité et les commissions de sécurité correspondantes peuvent se réunir en formation conjointe.
- « Art. R. 111-49. I Dans les cas prévus à l'article R. 111-19-6, l'autorité compétente transmet un exemplaire de la demande au préfet qui lui fait connaître sa décision motivée après avoir consulté, selon le cas, la commission visée au premier alinéa de l'article R.111-47 ou, par délégation de la commission départementale, la commission d'accessibilité d'arrondissement visée au premier alinéa de l'article R.111-48. A défaut de réponse de la commission dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la demande par le préfet, cet avis est réputé favorable.
- « A défaut de réponse du préfet dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, la dérogation demandée est réputée accordée.
- « II. Dans les cas prévus à l'article R.111-19-10, l'autorité compétente transmet un exemplaire de la demande au préfet qui lui fait connaître sa décision motivée sur avis conforme de la commission visée au premier alinéa de l'article R.111-47 ou, par délégation de la commission départementale, de la commission d'accessibilité d'arrondissement visée au premier alinéa de l'article R.111-48.
- « A défaut de réponse de la commission dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la demande par le préfet, cet avis est réputé favorable. A défaut de réponse du préfet dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, la dérogation demandée est réputée accordée.
- « Art. R. 111-50. Le délai d'instruction de la demande d'autorisation est de trois mois à compter du dépôt du dossier complet.

- « Si le dossier est incomplet, l'autorité compétente invite le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception postal et dans le mois suivant la réception de la demande, à fournir les pièces complémentaires. Le délai d'instruction de trois mois commence alors à courir, à compter de la réception des pièces complétant le dossier.
- « Art. R.111-51. La décision d'autorisation est prise par arrêté. Si cette décision comporte rejet de la demande ou si elle est assortie de prescriptions ou d'une dérogation, elle doit être motivée.
- « A défaut de notification au demandeur d'une décision expresse dans le délai fixé à l'article R. 111-50, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée et, lorsque les travaux ne sont pas soumis à permis de construire, ils peuvent être entrepris conformément au projet déposé.

Le chapitre II du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation ainsi modifié :

- I. L'article R. 122-11-1 est abrogé.
- II. Il est inséré une section VI ainsi rédigée :
 - « Section VI : Autorisation de travaux prévue à l'article L.122-1 »
- « Art. R. 122-30. L'autorisation prévue à l'article L. 122-1 ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions des sections I et II du présent chapitre.
- « Art. R. 122-31. Certains immeubles peuvent, en raison de leurs dispositions particulières, donner lieu à des prescriptions spéciales ou exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation des sujétions imposées par les sections I et II du présent chapitre. Dans ce cas, les sujétions propres à un immeuble déterminé sont prescrites par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, sur avis conforme de la commission technique interministérielle prévue à l'article R. 122-12 pour les immeubles dont la hauteur, définie dans les conditions indiquées à l'article R. 122-2 est supérieure à 100 mètres ou, dans les autres cas, sur avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- « Art. R. 122-32. Le dossier de la demande d'autorisation est présenté soit par le propriétaire du terrain ou de l'immeuble ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à demander l'autorisation.
- « Art. R. 122-33. Le dossier de la demande d'autorisation est établi en trois exemplaires et doit comporter :
- « Une notice technique indiquant avec précision les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ;
- « Des plans accompagnés des états descriptifs nécessaires donnant toutes indications, notamment sur le degré de résistance au feu des éléments de construction, la largeur des dégagements communs et privés horizontaux et verticaux, la production et la distribution d'électricité, haute, moyenne et basse tension, l'équipement hydraulique, le conditionnement d'air, la ventilation, le chauffage, l'aménagement des locaux techniques, les moyens de secours ;
- « Le cas échéant, une demande tendant à l'application de l'article R. 122-31 et précisant les motifs des atténuations sollicitées et les mesures nécessaires pour les compenser.

- « Art. R. 122-34. L'autorisation de travaux prévue à l'article L. 122-1 est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département.
- « Art. R. 122-35. Le représentant de l'Etat dans le département transmet pour avis un exemplaire de la demande à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou à la commission départementale de sécurité pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. Si cet avis n'est pas donné dans un délai d'un mois, il est réputé favorable.
- « Dans les cas visés à l'article R.122-31, le représentant de l'Etat dans le département transmet pour avis un exemplaire de la demande à la commission technique interministérielle des immeubles de grande hauteur. Si cet avis n'est pas donné dans un délai de trois mois, il est réputé favorable. »
- « Art. R. 122-36 Le délai d'instruction de la demande d'autorisation est de trois mois à compter du dépôt du dossier complet. Il est de cinq mois dans les cas visés à l'article R.122-31.
- « Si le dossier est incomplet, le représentant de l'Etat dans le département invite le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception postal et dans le mois suivant la réception de la demande, à fournir les pièces complémentaires. Le délai d'instruction de trois mois ou de cinq mois, selon le cas, commence alors à courir, à compter de la réception des pièces complétant le dossier.
- « Art. R.122-37 La décision d'autorisation est prise par arrêté. Si cette décision comporte rejet de la demande ou si elle est assortie de prescriptions ou d'une dérogation, elle doit être motivée.
- « A défaut de notification au demandeur d'une décision expresse dans le délai fixé à l'article R. 122-36, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée et, lorsque les travaux ne sont pas soumis à permis de construire, ils peuvent être entrepris conformément au projet déposé. »

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

- I. Le second alinéa de l'article R. 111-4-1 est abrogé.
- II. Au cinquième alinéa de l'article R. 111-18-12, les mots «la commission visée au premier alinéa du I de l'article R. 111-19-16 » sont remplacés par les mots « la commission visée au premier alinéa de l'article R.111-47 ou, par délégation de la commission départementale, la commission d'accessibilité d'arrondissement visée au premier alinéa de l'article R.111-48 ».
- III. Au troisième alinéa de l'article R.111-19-6, les mots « au II de l'article R. 111-19-16 » sont remplacés par les mots « au I de l'article R.111-49 ».
- IV. Au troisième alinéa de l'article R.111-19-10, les mots « au III de l'article R.111-19-16 » sont remplacés par les mots « au II de l'article R.111-49 ».
- V.- Au quatrième alinéa de l'article R . 123-35, les mots : « sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « sur la déclaration d'achèvement prévue par l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme ».
- VI. Dans la section V du chapitre III du titre II du livre premier, il est inséré un article R. 123-52-1 ainsi rédigé :

- « Art. R. 123-52-1. Lorsque les travaux concernent un établissement recevant du public, l'autorité compétente peut en outre, après avoir mis le gestionnaire de l'établissement en état de faire connaître ses observations, ordonner, par décision motivée, la fermeture provisoire de l'établissement. Elle peut également, en cas d'urgence, ordonner l'évacuation de tout ou partie de l'immeuble si les prescriptions de sécurité ne sont pas respectées. »
- VII. Aux articles R. 111-17, R. 261-24, R. 331-7, R. 331-47, R. 372-8 et R. 443-10, les mots « prévue à l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme ».
- VIII. Au quatrième alinéa de l'article R. 331-57, les mots « les articles R. 315-1 et R. 315-2, § b du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « le a de l'article R. 421-12 et le b de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme ».
- IX. Au cinquième alinéa de l'article R. 333-1, les mots « de l'article L. 127-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 127-1 et L. 128-1 ».
- X. Au cinquième alinéa de l'article R. 421-4, les mots « aux articles L. 313-3 et L. 313-4 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « à l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ».
- XI. Au troisième alinéa de l'article R. 421-73, les mots « par les articles L. 313-3 et L. 313-4 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « par l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ».
- XII. A l'article R. 443-16, les mots « par l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme ».
- XIII. Le chapitre premier du titre premier du livre V est complété par un article ainsi rédigé :
- « Art. R. 511-2. Dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, l'arrêté du maire prescrivant la réparation ou la démolition du bâtiment menaçant ruine ne peut être pris qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours.
- « L'architecte des bâtiments de France est invité à assister à l'expertise prévue à l'article L. 511-2.
- « Si la procédure de péril a été engagée avant la délimitation du secteur sauvegardé, l'architecte des bâtiments de France est informé de l'état de la procédure et invité à assister à l'expertise si celle-ci n'a pas encore eu lieu.
- « En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire. »

Chapitre III: Dispositions diverses

Article 19

Le code de l'aviation civile est ainsi modifié :

Le deuxième alinéa de l'article R. 245-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du titre III du livre II du code de l'urbanisme sont alors applicables ».

Article 20

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

Au quatrième alinéa de l'article R. 211-6, les mots « par les articles L. 421-2-1, R. 421-33 (alinéa 2) et R. 421-36 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « par les articles L. 422-2 et R. 423-54 à R. 423-57 du code de l'urbanisme ».

Article 21

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

- I. Au troisième alinéa de l'article R. 123-44, les mots « au second alinéa de l'article R. 422-1 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « au b de l'article R. 421-6 du code de l'urbanisme ».
- II. Au cinquième alinéa de l'article R. 125-14, les mots « au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « à permis d'aménager en application de l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme ».
- III. A l'article R. 125-15, les mots « dans les zones visées à l'article R. 443-8-3 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « dans les zones visées à l'article R. 443-11 du code de l'urbanisme ».
- IV. Au second alinéa de l'article R. 125-19, les mots « l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 du code de l'urbanisme ».
- V. Aux articles R. 125-20 et R. 125-22 les mots « l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 du code de l'urbanisme ».

VI. - L'article R. 341-10 est ainsi modifié:

- a) Au deuxième alinéa, les mots « des ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article » sont remplacés par les mots « « des ouvrages mentionnés aux articles R. 421-4 à R. 421-7 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au e de l'article R. 421-4 » ;
- b) Au troisième alinéa, les mots « des constructions, travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « des constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application des articles R. 421-2, R. 421-11, R. 421-14 et R. 421-17 du code de l'urbanisme ».
- VII. A l'article R. 365-2 les mots « dans les conditions fixées aux articles R. 443-9 et R. 443-9-1 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « dans les conditions fixées aux articles R. 111-43 et R. 111-44 du code de l'urbanisme ».

VIII. - A l'article R. 365-3 les mots « dans les conditions fixées à l'article R. 443-10 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « dans les conditions fixées à l'article R. 111-42 du code de l'urbanisme ».

Article 22

Le code forestier est ainsi modifié:

- I Après le premier alinéa de l'article R. 222-14, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque la coupe extraordinaire est liée à un projet de défrichement autorisé en application des articles R. 312-1 et suivants du présent code, elle est dispensée de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent pour la superficie objet du défrichement. »
 - II Le dernier alinéa de l'article R. 222-15 est supprimé.
 - III L'article R. 222-20, est ainsi modifié :
 - a) Après de premier alinéa, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque la coupe extraordinaire est liée à un projet de défrichement autorisé en application des articles R. 312-1 et suivants du présent code, elle est dispensée de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent pour la superficie objet du défrichement. »
 - b) L'avant dernier alinéa est abrogé.
- IV. Aux articles R. 442-8 et R. 412-9, les mots « vaut aussi demande d'autorisation préalable de coupe au sens du cinquième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ainsi que demande d'autorisation préalable pour l'application de l'article L. 421-6 dudit code » sont remplacés par les mots « le projet de règlement d'exploitation ou la demande d'autorisation vaut déclaration préalable au sens de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme ».

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- I. Les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 1614-17 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « 1° Un exemplaire de chaque demande de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir, complétée par ses soins, et de la décision statuant sur cette demande ;
- « 2° Un exemplaire, complété par ses soins, des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables ; »
- II. A l'article R. 1614-18, les mots « des déclarations prévues aux articles L. 422-2 et L. 441-2 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « des déclarations préalables prévues à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme ».
 - III L'article R.1614-20 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « R.1614-20. En application de l'article L. 426-1 du code de l'urbanisme, les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui instruisent eux-mêmes les actes d'urbanisme, transmettent chaque mois à la direction régionale de l'équipement, pour l'établissement de statistiques, les informations statistiques prévues par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 434-2 de ce code. Cette transmission peut s'effectuer sur support électronique, conformément à la norme nationale définie par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme. »
- IV. Au premier alinéa de l'article R. 1614-53, les mots « en application du dernier alinéa de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ».
- V. Au premier alinéa de l'article R. 4424-33, les mots « dans les conditions prévues à l'article R. 421-16 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « dans les conditions prévues à l'article R. 423-45 du code de l'urbanisme ».

Article 24

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

- I. Le deuxième alinéa de l'article R. 222-13 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 1° Sur les litiges relatifs aux déclarations préalables prévues par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme ; ».
- II. Au premier alinéa de l'article R. 312-7, au premier alinéa et au troisième alinéa de l'article R. 522-14, au premier alinéa de l'article R. 751-10 et à l'article R. 751-11 après les mots « permis de construire » sont ajoutés les mots « d'aménager ou de démolir ».

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive est ainsi modifié :

- I. L'article 4 est ainsi modifié :
- 1° Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
 - « b) A un permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
 - « c) A un permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- « d) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code. »
- 2° Au neuvième alinéa, les mots « les articles R. 315-1 et suivants » sont remplacés par les mots « les articles R. 442-1 et suivants ».
 - 3° Le dixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « 4° Les travaux énumérés ci-après :
- « a) Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m2 et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;
- « b) Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m2;
- « c) Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m2 ;
- « d) Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,5 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m2.
- « Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m2 et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
- « Les travaux mentionnés aux cinq alinéas précédent doivent, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ou d'aménager en application du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région. »
- II. Dans le dernier alinéa de l'article 6, les mots « le dossier d'une déclaration de travaux déposée en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme » sont remplacé par les mots « le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme ».
 - III. L'article 8 est ainsi modifié:

1° Dans le deuxième alinéa, les mots « en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots « en application des articles R. 423-7 et R. 423-9 du code de l'urbanisme ».

2° Le quatrième alinéa est abrogé.

Chapitre IV : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 26

Il est créé, dans le chapitre premier du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, un article R. 421-7-2 ainsi rédigé :

« Art. *R. 421-7-2. Lorsque la demande de permis de construire porte sur un projet pouvant bénéficier des dispositions de l'article L. 128-1, elle est complétée par le document prévu par le cinquième alinéa de l'article R. 111-21 du code de la construction et de l'habitation attestant que le projet respecte les critères de performance énergétique définis par cet article. »

Article 27

Au troisième alinéa de l'article 13 du décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, les mots « à l'article L. 111-8-1 » sont remplacés par les mots « à l'article L. 111-8 ».

Article 28

L'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et le présent décret entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2007 sous réserve des dispositions suivantes :

- [1) le chapitre III du titre III du livre IV du code de l'urbanisme, entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication du présent décret.]
- 2) l'article 12 entrera en vigueur en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication du présent décret.
- 3) l'article 15 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et sera applicable aux permis de construire déposés à compter de cette date.

Article 29

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'outre-mer et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Dominique DE VILLEPIN

Par le Premier ministre,

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Dominique PERBEN

La ministre de la défense,

Nicolas SARKOZY

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Michèle ALLIOT-MARIE

Jean-Louis BORLOO

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Thierry Breton

Pascal CLEMENT

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le ministre de la culture et de la communication,

Dominique Bussereau

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Le ministre de l'outre-mer,

Nelly OLIN

François BAROIN

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales,

Renaud DUTREIL